

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») concernant les modifications aux règles de la Bourse afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme.

La sollicitation de commentaires n° 129-23 de la Bourse a été publiée au [Bulletin de l'Autorité](#), le 26 octobre 2023, Volume.20, n° 42 page 132



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 7 décembre 2023

(s) Charlotte Larose

Charlotte Larose, Cheffe des affaires juridiques, Division de la réglementation
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

**CIRCULAIRE 144-23**

7 décembre 2023

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES**

Le 13 mars 2023, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 7 mars 2023, le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») ont approuvé des modifications aux articles 1.101, 3.5, 6.115, et 6.500 des règles de la Bourse (les « **règles** ») relatives à l'identification des client et des ordres. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 28 juin 2024, après la fermeture des marchés. La Division s'attend à une conformité aux modifications au plus tard le 1^{er} octobre 2024. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 27 mars 2023 (voir la [circulaire 044-23](#)). Suivant la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Division à ceux-ci.

Deux changements ont été apportés depuis la publication du 27 mars 2023. Premièrement, l'exigence des Participants Agréés d'aviser la Bourse si une personne cesse d'être un client disposant d'un accès supervisé, actuellement prévue au sous-paragraphe 3.5(b)(viii) des règles, n'est pas abrogé dans le cadre des modifications et se trouve maintenant au sous-paragraphe 3.5(b)(vii). Deuxièmement, les sous-paragraphe 6.115(h)(iv) et (vi) ajoutés dans le cadre des modifications, ont été reformulés afin de retirer la restriction concernant l'attribution d'un identifiant utilisé précédemment.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les affaires juridiques de la Division par courriel au mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.

1800 – 1190 Avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37 Montréal, Québec H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424 - Sans frais au Canada et aux É.U.: 1 800 361-5353
Site web: www.m-x.ca

ANNEXE 1—VERSION SOULIGNÉE

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

[...]

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

[...]

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

[...]

(vii) — Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

~~(viiiviii)~~ Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).

~~(viii)~~ Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous- paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières, ou une Personne qui :
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

~~(ix)~~ le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

~~(x)~~ le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

[...]

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de

client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(he) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des

lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

-

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

et

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine

automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non.

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « **L**identifiant d'**E**ntité **L**égale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article

1.101 des Règles, signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

ANNEXE 2—VERSION AU PROPRE

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

[...]

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

[...]

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

[...]

(vii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).

(viii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous- paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :

A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(ix) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

(x) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

[...]

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un

compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des

dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agrés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agré pour le compte d'un autre Participant Agré, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agré pour le compte du client d'un client direct du Participant Agré et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agré ou le client direct de celui-ci, le Participant Agré doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agré.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agrés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agrés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agrés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(h) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe f) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante.

Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de

production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non.

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « - Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

ANNEXE 3—RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	ACCCVM; Participant agréé	Les intervenants approuvent l'objectif de la proposition, qui a pour but d'harmoniser les exigences avec les exigences d'autres autorités de réglementation, de gérer plus efficacement le risque lié à la négociation électronique, d'améliorer l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et d'assurer la cohérence de l'information sur les marchés canadiens.	<p>La Division de la réglementation (la « Division ») prend note de ce commentaire.</p> <p>En vue d'atteindre ces objectifs, la proposition met l'accent sur l'amélioration des données disponibles en matière de réglementation en accroissant la transparence et en améliorant les fonctions de surveillance du marché de la Division, ce qui comprend la surveillance des participants agréés canadiens et étrangers.</p> <p>La Division maintient un dialogue ouvert avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») (anciennement l'OCRCVM; le nouvel OAR) dans le cadre de la présente proposition et continue de collaborer afin de garantir l'efficacité des ententes de coopération en place visant à protéger l'intégrité du marché.</p>
	Participant agréé	<p>Certaines exigences relatives aux modifications proposées ajoutent une grande complexité, une rigueur technique en matière de TI et nécessiteraient plus de clarté ou une nouvelle définition au plan réglementaire, alors que l'objectif pourrait plutôt être atteint par une harmonisation aux exigences en matière d'identificateurs du nouvel OAR (anciennement l'OCRCVM).</p> <p>Nous sommes en accord avec les détails fournis dans la</p>	<p>La Division prend note de ces commentaires et reconnaît que la proposition nécessitera des changements de systèmes par les participants et la mise en place de nouveaux processus. Considérant l'importance et le caractère favorable des conséquences de la proposition sur les fonctions de supervision et de surveillance de la Division visant à garantir l'intégrité du marché, les avantages de la proposition surpassent les difficultés relevées relatives à la mise en œuvre.</p>

		lettre de commentaire soumise par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») portant sur les modifications.	La Division est consciente de la portée de la proposition et des répercussions potentiellement importantes sur les participants et a effectué une analyse approfondie avant d'ébaucher cette proposition. Les préoccupations soulevées par les parties prenantes ont été entendues. La Division a également tenu compte des données démographiques des participants de la Bourse, tant à l'égard des participants agréés canadiens que des participants agréés étrangers.
3.	ACCVM	<p>Nous notons que les modifications proposées introduisent une complexité et des risques en obligeant les sociétés à développer</p> <p>une base de données distincte pour héberger et gérer les codes abrégés tout en conservant les identifiants pour les entités juridiques (« LEI ») et les numéros de compte des clients. Cette complexité accrue des systèmes de gestion des ordres (« SGO ») des sociétés oblige les membres de l'ACCVM à mettre en place de nouveaux systèmes et processus, ce qui crée des risques supplémentaires. En outre, bien que nous félicitons la Division de renforcer sa surveillance de la négociation, la création de code abrégé n'est pas conforme à son objectif de surveillance croisée des actifs avec le nouvel OAR qui utilise des identificateurs différents.</p>	<p>La Division a suivi avec attention le projet d'identificateur de client de l'OCRI en participant aux discussions à titre d'observateur. En 2021, la Division a publié un document de consultation et créé un groupe de travail (circulaire 122-21) afin de discuter des différents modèles d'identificateurs de clients. La Division a également participé à des discussions bilatérales avec les parties prenantes, y compris des participants et des fournisseurs de service réseau indépendants et a sollicité les commentaires du groupe des usagers de la Division de la réglementation.</p> <p>Dans son analyse et pendant les consultations, la Division s'est concentrée sur deux solutions possibles relatives à l'introduction des identificateurs proposés et à la transmission des renseignements y afférents entre les participants et la Division : Identifiants d'entités légales (LEI) cryptés ou codes abrégés (« Short Codes »).</p> <p>Les exigences techniques de chaque modèle ont été analysées (notamment leur efficacité et leurs difficultés propres). Les préoccupations relatives à la sécurité et à la confidentialité des deux modèles ont été examinées. Les répercussions de chacun des modèles sur les participants, leurs clients et l'écosystème boursier ont été analysées.</p>

			<p>En fonction des renseignements recueillis et des commentaires découlant de la consultation et de l'analyse, la solution des codes abrégés est ressortie comme étant la plus intéressante considérant les possibilités qu'elle offre :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Elle est conforme aux objectifs de la Division d'améliorer la surveillance et la supervision du marché, en plus de permettre une mise en œuvre dans l'échéancier prévu;ii. Il a été souligné que peu importe la solution retenue, les systèmes et passerelles utilisés du côté des opérations sur valeurs sont complètement différents de ceux employés pour la négociation de produits dérivés. Par conséquent, peu importe la solution retenue, les participants et les fournisseurs de service réseau indépendants devront réaliser une évaluation complète afin d'implanter une ou l'autre des solutions;iii. Relativement à la mise en œuvre, le code abrégé représente une solution équitable tant pour les participants agréés canadiens que pour les participants agréés étrangers. L'analyse et la discussion ont montré que cette solution pourrait être moins complexe à mettre en œuvre d'un point de vue technique, tant pour la Division que pour les participants. Il a également été noté que la plupart des participants détiendraient une certaine expérience dans la mise en œuvre de cette solution, étant donné qu'une solution similaire est utilisée sur d'autres marchés mondiaux des dérivés sur lesquels ces participants ou leurs sociétés affiliées effectuent des opérations. Il a également été noté que plusieurs fournisseurs de service réseau indépendants ont déjà mis en œuvre des exigences similaires pour les marchés européens de dérivés, et que cette solution
--	--	--	--

			<p>pourrait donc alléger le fardeau du point de vue du développement, puisqu'une grande partie du travail de développement déjà réalisé pourrait être utilisée;</p> <p>iv. Il a été mentionné que le format de la solution du code abrégé pourrait réduire les problèmes de latence qui peuvent exister avec d'autres solutions;</p> <p>v. La solution du code abrégé étant reconnue à l'échelle mondiale comme répondant aux exigences strictes de l'Europe en matière de confidentialité, il a été noté qu'elle offrirait aux participants, aux fournisseurs et aux clients le niveau de confort attendu en matière de sécurité et de confidentialité de l'information.</p> <p>Comme indiqué dans la réponse précédente, la Division a maintenu, tout au long du processus, un dialogue ouvert avec les autres autorités en matière de réglementation, y compris l'OCRI, et continue à collaborer pour assurer l'efficacité des accords de coopération mis en place pour protéger l'intégrité du marché.</p>
4.		<p>Exigence relative à l'attribution d'un identificateur de client à chaque client direct</p> <p>Les membres de l'ACCVM ont travaillé au cours de la dernière décennie à la mise en œuvre des LEI pour la déclaration des produits dérivés des marchés hors cote aux autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), la déclaration des opérations sur titres à revenu fixe au nouvel OAR et l'intégration des LEI (institutionnels) et des numéros de compte client (individuels) dans les SGO lors de prénégociation pour la négociation d'actions.</p>	<p>La Division reconnaît que la solution retenue, celle du code abrégé, entraîne des considérations différentes et de nouveaux processus à mettre en œuvre.</p> <p>Hormis l'ajout d'un nouveau champ pour le code abrégé et le format des identificateurs, la proposition n'exige aucune modification des informations actuellement conservées par les participants et les informations qui devront être communiquées sont pour la plupart similaires à celles prescrites dans le cadre des exigences de l'OCRI.</p> <p>Les renseignements sur les clients ne devront être</p>

		<p>L'introduction d'un nouveau système de numérotation des comptes clients non seulement crée de la complexité, exigeant des améliorations du système et augmentant le risque opérationnel, mais va également à l'encontre de l'objectif d'alignement sur les autres autorités de réglementation, de réduction des risques ou de cohérence de l'information dans les marchés canadiens.</p>	<p>communiqués à la Division que lorsqu'un client direct dispose d'un LEI ou que le client est un client à accès supervisé (article 3.5 des Règles).</p> <p>La Division continuera à travailler avec les autres autorités de réglementation, y compris l'OCRI, afin d'assurer une cartographie adéquate des informations pour leurs fonctions respectives et une gestion collective des données.</p>
5.		<p>Obligation d'attribuer un identifiant unique à chaque client du client direct qui utilise son propre algorithme</p> <p>Aux termes de la proposition, les participants au marché sont priés de déterminer si les clients finaux des clients directs utilisent des algorithmes ne provenant pas de la société. Les participants au marché ne sont pas responsables de la relation avec les clients finaux et la possession de ces informations peut créer des obligations réglementaires de traiter les clients finaux de nos clients directs comme les leurs.</p>	<p>L'exigence proposée pour l'attribution d'un identifiant unique est similaire à celle imposée par l'OCRI à l'égard des titres. Par conséquent, à l'exception du format des identificateurs, cette exigence est appliquée de façon cohérente à la négociation des produits dérivés inscrits à la Bourse.</p> <p>Les participants ne seront pas tenus de communiquer quotidiennement des renseignements sur les clients liés aux identifiants uniques; l'obligation de communiquer des renseignements sur les clients ne s'étend donc pas aux clients des clients directs. Ces informations sur les clients continueront à faire l'objet de demandes d'information de la part de la Division, comme c'est le cas actuellement.</p>
6.		<p>En outre, un algorithme désigne un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui établit automatiquement les paramètres individuels des ordres, comme la passation de l'ordre, le moment, le cours ou la quantité prévus dans l'ordre ou les modalités du traitement de l'ordre après sa soumission (intervention humaine limitée ou nulle). Bien que nous soutenions l'objectif de la Division d'obtenir une plus grande transparence dans ce domaine du marché, il n'est pas toujours facile pour les membres de l'ACCVM de</p>	<p>La Division s'attend à ce qu'un identifiant unique soit attribué à tous les clients d'un client direct qui utilisent un algorithme autre que celui fourni par le participant ou le client direct.</p> <p>La proposition n'est pas prescriptive et offre donc aux participants la souplesse nécessaire pour adapter leurs politiques, en fonction de leur modèle opérationnel et de leurs types de clients, afin de garantir le respect de l'exigence. Par conséquent, la Division reste ouverte à l'examen des différentes méthodes adoptées par les participants qui leur</p>

		<p>déterminer si un ordre est généré automatiquement par un système ou s'il s'agit d'une intervention humaine de la part d'un client.</p> <p>Une attestation du client serait-elle suffisante? À quelle fréquence cette attestation doit-elle être obtenue?</p> <p>Qu'en est-il si l'algorithme est destiné à un compte de clients collectif d'un client : Comment cela est-il traité?</p>	<p>permettront raisonnablement d'identifier les clients à l'aide d'algorithmes tels que décrits dans la proposition.</p> <p>La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.</p>
7.		<p>Nous souhaiterions également obtenir des précisions sur la définition d'un algorithme, car nous croyons que les ordres stop ou iceberg sont également générés automatiquement par un système en fonction d'un prix précis. Quelles sont les exigences à l'égard de tels ordres?</p>	<p>En introduisant une proposition de définition du terme « négociation algorithmique », la Division avait pour seul objectif d'apporter un certain niveau de certitude plutôt que de s'appuyer sur un terme générique et son interprétation commune lors de la négociation. L'intention n'était pas d'étendre le champ d'application du terme défini pour inclure certaines négociations automatisées qui ne sont généralement pas considérées comme des opérations algorithmiques.</p> <p>La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.</p>
8.		<p>Exigence relative à la soumission de l'identificateur de client et de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre</p> <p>Cela nécessiterait une amélioration du système de gestion des ordres et ne correspondrait pas aux informations actuelles dont disposent les membres dans leur système de gestion des ordres.</p>	<p>La Division prend note de ce commentaire; l'analyse a tenu compte de la nécessité pour les participants de modifier le système.</p>

9.		<p>Exigence relative à l'identification des ordres en bloc</p> <p>La proposition prévoit que lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune, le participant doit saisir l'identificateur de client attribué à l'entité mère dans le champ du code abrégé. Cette exigence est différente de celle du nouvel OAR, qui prévoit d'apposer un marqueur d'ordre groupé (BU) et de clients multiples (MC) pour les ordres groupés et les ordres de clients multiples, respectivement. Étant donné que la Division exige des entreprises qu'elles utilisent des types de marqueurs d'ordre différents de ceux du nouvel OAR, les membres de l'ACCVM devront développer une nouvelle cartographie et une nouvelle logique, ce qui, compte tenu du nombre de comptes concernés, nécessitera du temps supplémentaire.</p>	<p>L'exigence proposée, à l'exception du format des identificateurs, est similaire à l'exigence de l'OCRI concernant les ordres agrégés.</p>
10.		<p>Il n'est pas évident de savoir comment un participant pourrait, indiquer un « ordre en bloc », si tant est que cette action est possible. Il existe des méthodes permettant d'indiquer un « ordre groupé » et un « ordre de clients multiples » à l'aide du code abrégé, mais rien n'est prévu pour indiquer un « ordre agrégé ».</p> <p>Quel identificateur de client devrait être utilisé pour ces ordres? Celui de l'entité mère ou le code abrégé du fonds?</p>	<p>Lorsqu'un ordre concerne plus d'un compte, trois scénarios possibles sont décrits dans la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ordre regroupé; ii. ordre clients multiples; iii. lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune. <p>Le terme « ordre agrégé » est uniquement utilisé dans la circulaire pour renvoyer à ces trois scénarios collectivement et ne représente pas en soi un type d'ordre.</p>
11.		<p>En outre, les exigences ne précisent pas si l'on attend des participants qu'ils « dégroupent » ces ordres.</p>	<p>L'exigence supplémentaire prévue par la présente proposition ne renvoie qu'à l'identification de ces ordres. Les participants n'ont pas à prendre de mesures supplémentaires pour</p>

			<p>« dégroupier » ces ordres.</p> <p>La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.</p>
12.		<p>Exigence relative à la communication des renseignements du client</p> <p>L'exigence proposée par la Division de déclarer le LEI pour les clients institutionnels est conforme à d'autres exigences réglementaires. Toutefois, les membres sont préoccupés par l'obtention et la fourniture de renseignements sur les clients finaux de nos clients directs. Il est très difficile d'obtenir de nos clients directs des identifiants uniques pour chacun de leurs clients finaux. Les participants n'ont pas l'obligation de « vérifier » leur contrepartie, de sorte qu'il sera difficile d'identifier et de fournir des informations supplémentaires aux clients finaux de nos clients directs.</p>	<p>L'exigence proposée pour l'attribution d'un identifiant unique est similaire à celle imposée par l'OCRI à l'égard des titres. Par conséquent, à l'exception du format de l'identifiant, cette exigence sera ainsi appliquée de façon cohérente à la négociation des produits dérivés inscrits à la Bourse.</p> <p>Les participants ne seront pas tenus de communiquer quotidiennement des renseignements sur les clients liés aux identifiants uniques; l'obligation de communiquer des renseignements sur les clients ne s'étend donc pas aux clients des clients directs. Ces renseignements sur les clients continueront à faire l'objet de demandes d'information de la part de la Division, comme c'est le cas actuellement.</p>
13.		<p>Nous souhaiterions également obtenir davantage de clarté sur les exigences de déclaration de la Division concernant les ordres saisis par les clients individuels. Nous craignons que l'approche de la Division à l'égard des comptes individuels ne soit très différente de celle déjà mise en œuvre par le nouvel OAR pour la négociation de titres de créance et d'actions.</p>	<p>Lorsqu'un client direct ne dispose pas d'un LEI (ce qui inclut les restrictions légales qui empêchent la divulgation des LEI) et n'est pas un client à accès supervisé (article 3.5 des Règles), le participant n'est pas tenu de déclarer des renseignements sur le client. Seule une confirmation à cet effet sera requise.</p>

14.		<p>Une nouvelle exigence pour le marché canadien est la nécessité de déclarer le code de pays ISO 3166 pour les clients à accès électronique direct qui n'ont pas de LEI. Cette nouvelle exigence nécessitera un travail de développement informatique supplémentaire pour relier les données.</p>	<p>La Division prend note de ce commentaire.</p> <p>La date de mise en œuvre ayant été reportée au deuxième trimestre 2024, les participants disposeront d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre tous les changements de système requis.</p>
15.		<p>Les membres de l'ACCVM demandent que le délai de communication des renseignements sur les clients soit aligné avec les exigences de communication de la Déclaration des positions en cours importantes (LOPR), qui permet le rapprochement et la communication entre la salle des marchés et les autres membres des groupes opérationnels. Pour de nombreuses sociétés membres, ces informations se trouvent dans le même système que les données LOPR.</p> <p>Les équipes opérationnelles et informatiques des sociétés membres souhaiteraient plus de clarté sur le calendrier et recommandent la création d'un groupe de travail technique pour discuter de cette question.</p>	<p>La Division a examiné attentivement toutes les possibilités. Pour que la Division puisse exercer efficacement sa fonction de surveillance, l'heure limite pour recevoir les informations prescrites est celle indiquée dans la proposition, c'est-à-dire au plus tard à 19 heures (heure de l'Est) le jour ouvrable où l'identificateur de client a été utilisé pour la première fois lors de la saisie de l'ordre.</p> <p>Comme il a été mentionné, le groupe de travail (circulaire 122-21) a également tenu compte des exigences techniques. Une fois la date de mise en œuvre confirmée et les spécifications techniques disponibles, la Division organisera d'autres réunions avec le groupe de travail.</p>
16.		<p>Les membres demandent également que des orientations documentées soient fournies sur la soumission des corrections de marché, à l'instar de ce que le nouvel OAR a fourni lorsqu'il a mis en place son portail RMCS.</p>	<p>La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.</p>

17.		<p>Exigence relative à l'identification des ordres algorithmiques</p> <p>Même commentaire que pour les identifiants uniques</p>	<p>Veillez vous référer à nos réponses concernant les identifiants uniques et la négociation algorithmique.</p>
18.		<p>Exigence relative à l'identification des accès supervisés</p> <p>Nous avons besoin d'éclaircissements sur l'obligation proposée d'indiquer qu'un ordre est vrai ou faux si un client accède au marché au moyen d'un accès supervisé.</p> <p>Cela signifie-t-il que le processus actuel d'accès supervisé sera révisé (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de suivi du portail et qu'il ne sera pas nécessaire d'attribuer un identifiant SAM unique à chaque client disposant d'un accès électronique direct (AED)?</p> <p>Si nous devons poursuivre le processus actuel d'attribution d'un identifiant SAM unique à chaque client AED, quel est l'objectif ou la nécessité d'indiquer comme étant vrai ou faux un ordre réalisé selon un accès supervisé?</p>	<p>L'exigence actuelle sur les identifiants de clients pour l'accès supervisé, en vertu de l'alinéa 3.5(b)(vii) des Règles, sera abrogée et remplacée par la nouvelle exigence aux termes de la présente proposition, ce qui implique l'identifiant de client et le balisage d'un ordre d'accès supervisé au moyen d'un « Oui/Vrai ». Voir les modifications proposées à l'article 6.115. Par conséquent, le processus de déclaration lié aux exigences antérieures ne sera plus nécessaire.</p> <p>Cependant, l'exigence d'informer rapidement la Division lorsqu'un client cesse d'utiliser un accès supervisé, en vertu de l'alinéa 3.5(b)(viii) des Règles, sera maintenue, conforme au paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 23-103.</p> <p>L'exigence technique relative au MX-ID est un processus distinct lié à l'accès au système de négociation électronique de la Bourse. Cette exigence demeurera inchangée dans le cadre de la présente proposition.</p>
19.		<p>Selon nous, l'attribution et la gestion d'une liste unique SAM ID/client AED ainsi que d'un code abrégé de client et le marquage de l'ordre comme accès supervisé = vrai semblent présenter de nombreux chevauchements et redondances. En quoi le marqueur proposé modifie-t-il, le cas échéant, la procédure actuelle d'AED? Le participant doit-il continuer à délivrer des identifiants SAM pour l'accès supervisé, à tenir une liste de clients AED, à tenir une liste</p>	<p>Voir la réponse précédente. Les MX-ID et les identifiants d'accès supervisés ont différents objectifs.</p>

		de codes abrégés et à marquer chaque ordre d'accès supervisé comme étant « vrai »?	
20.		<p>Répercussions sur la surveillance intermarché</p> <p>Il est extrêmement utile pour les deux OAR, plus particulièrement en matière de surveillance intermarché, de recevoir des données symétriques.</p> <p>Un des fondements de la surveillance intermarché étant l'identification d'un participant ou d'une personne ayant accès aux transactions sur les deux marchés, le fait de recevoir des données symétriques d'identification des clients constituerait un avantage majeur pour les deux organismes de réglementation. Le nouvel OAR bénéficierait, sur le plan de l'efficacité, de la mise en place de systèmes informatiques adaptés à la surveillance intermarchés et les alertes seraient plus significatives. Des données asymétriques conduiraient indéniablement à moins d'efficacité, à plus d'alertes faussement positives et à un plus grand nombre de « demandes d'information » de la part de l'organisme de réglementation. Le risque est plus grand que des acteurs cherchant à dissimuler leurs activités s'appuient sur la nature dynamique du code abrégé et sur son processus de mise à jour manuelle pour masquer leurs manipulations des marchés. Enfin, l'utilisation d'un code abrégé dynamique rendra inutile, à terme, le pouvoir d'investigation que confère l'utilisation de données historiques à des fins d'analyse. Rien de tout cela ne sert l'objectif déclaré de la Division.</p>	<p>La Division reconnaît que la solution de transmission retenue, celle du code abrégé, entraîne des considérations très différentes et de nouveaux processus à mettre en œuvre. Toutefois, hormis l'ajout d'une nouvelle méthode de transmission et, par conséquent, du format des identificateurs, la proposition n'exige aucune modification des informations actuellement conservées par les participants et les informations qui devront être communiquées sont pour la plupart similaires à celles prescrites dans le cadre des exigences de l'OCRI.</p> <p>La Division ne prévoit pas que cette proposition aura des répercussions négatives sur la coopération en place entre la Division et l'OCRI, y compris à l'égard de l'accomplissement du mandat de surveillance intermarché. La Division estime qu'en poursuivant le travail de collaboration avec d'autres organismes de réglementation, y compris l'OCRI, avec une cartographie et une gestion des données adéquates, le risque d'asymétrie des informations recueillies devrait être faible, voire nul.</p> <p>Comme il a été mentionné précédemment, le code abrégé est une solution acceptée dans le monde entier comme répondant aux exigences strictes de confidentialité en Europe. D'après les réactions du groupe de travail, cela pourrait apporter aux participants, aux fournisseurs et aux clients le niveau de confort attendu en matière de sécurité et de confidentialité des informations.</p>

21.		<p>Outre les avantages pour les organismes de réglementation et leur surveillance intermarché, la normalisation des données symétriques de la Division serait également très avantageuse pour les membres de l'ACCVM. Les membres ont également l'obligation réglementaire de superviser les négociations intermarchés effectuées par leurs pupitres de négociation et leurs clients. L'accès aux mêmes données symétriques d'identification des clients que le nouvel OAR améliorerait considérablement l'efficacité de leurs propres systèmes de surveillance, en leur permettant de détecter plus efficacement les risques potentiels et les problèmes de conformité sur plusieurs marchés. La normalisation de ces informations améliorerait également la collaboration entre le nouvel OAR, la Division et les membres de l'ACCVM, car toutes les parties travailleraient avec les mêmes données, ce qui permettrait de simplifier le processus réglementaire et de le rendre plus efficace globalement. Dans l'ensemble, les données symétriques de la Division apporteraient des avantages significatifs à toutes les parties prenantes, en améliorant leur capacité à surveiller et à réglementer efficacement les activités de négociation intermarchés.</p> <p>Par conséquent, nous recommandons que la Division exige des LEI pour les clients institutionnels et des numéros de compte pour les clients individuels afin de maintenir la symétrie des données à des fins de surveillance et de contrôle.</p>	
22.		<p>La proposition ne tient pas compte des différents types de flux d'ordres chez un participant donné.</p> <p>Il y a des flux d'ordres pour compte propre des pupitres institutionnels ainsi que des flux d'ordres pour compte d'autrui. Il existe des flux d'ordres des pupitres individuels</p>	<p>La Division reconnaît que certains participants ont des modèles d'exploitation différents et qu'ils devront évaluer la proposition pour adapter ses particularités à leurs systèmes et modèles respectifs.</p> <p>Comme indiqué dans les réponses précédentes, en fonction des</p>

		<p>ainsi que des flux d'ordres des firmes d'exécution d'ordres. Nous recommandons que la Division fournisse une grille des différents flux d'ordres afin d'aider les membres de l'ACCVM à comprendre les exigences, étant donné que certaines firmes ont plusieurs équipes de gestion, y compris du personnel d'infrastructure, qui travaillent sur leurs projets informatiques.</p>	<p>informations recueillies au cours de notre analyse et de nos discussions avec les participants, dont certains ont des secteurs d'activité ou des divisions différents, et avec les fournisseurs de services tiers, quelle que soit la solution retenue, les participants et les fournisseurs de services tiers devraient procéder à une évaluation complète pour mettre en œuvre l'une ou l'autre des solutions retenues, qu'il s'agisse du code abrégé ou du LEI crypté.</p> <p>La proposition a été conçue du point de vue de l'accès des participants au système de négociation électronique de la Bourse. Cette approche devrait procurer aux participants une certaine souplesse, sous réserve de spécifications techniques, afin d'adapter l'exigence à leurs modèles d'entreprise respectifs.</p> <p>La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.</p>
23.		<p>Conclusion</p> <p>Les membres de l'ACCVM soutiennent les objectifs de la Division, mais la proposition n'a pas pour effet d'aider les organismes de réglementation à réaliser une surveillance intermarché. La méthodologie proposée avec l'ajout du code abrégé pour atteindre ces objectifs doit être réexaminée à la lumière du travail considérable déjà accompli pour répondre aux exigences d'identification des clients pour d'autres catégories d'actifs négociés. Un développement important des systèmes sera nécessaire</p>	<p>Comme le démontrent les réponses précédentes, la proposition est adaptée au modèle du code abrégé, car c'est celui qui offre le plus de possibilités pour permettre à la Division d'atteindre les objectifs fixés en matière de renforcement de ses fonctions de surveillance dans un délai déterminé.</p> <p>Elle représente également une solution équitable pour les participants agréés canadiens et les participants agréés étrangers. Elle est moins complexe d'un point de vue technique, elle permet à la plupart des participants de tirer parti de l'expérience acquise dans la mise en œuvre d'une solution</p>

		<p>pour répondre aux propositions actuelles de la Division, et ce développement ne pourra commencer que lorsque les règles seront finalisées et que les caractéristiques commerciales détaillées seront mises à la disposition du secteur. Les membres ont également besoin de plus de temps pour réaliser les essais découlant de ces nouvelles exigences.</p> <p>Les membres ont consacré d'importantes ressources aux projets déjà annoncés, notamment la migration de l'Amérique du Nord de T+2 à T+1. Compte tenu des conséquences pour la stabilité des marchés financiers en Amérique du Nord, nous considérons le T+1 comme une priorité. Nous demandons que la date de mise en œuvre de ces nouvelles propositions de règles de la Division soit reportée d'au moins 12 mois, soit au plus tôt en décembre 2024.</p>	<p>similaire sur d'autres marchés mondiaux de produits dérivés, et elle est acceptée au niveau mondial en matière de sécurité et de confidentialité des informations.</p> <p>La Division ne prévoit pas que cette proposition aura des répercussions négatives sur la coopération en place entre la Division et l'OCRI, y compris à l'égard de l'accomplissement du mandat de surveillance intermarché. Comme indiqué dans nos réponses précédentes, la Division continuera à travailler avec les autres autorités de réglementation, y compris l'OCRI, afin d'assurer une cartographie adéquate des informations pour leurs fonctions réglementaires respectives et une gestion collective des données.</p> <p>La Division prend note du commentaire selon lequel la proposition nécessitera des modifications importantes du système et la mise en œuvre de nouveaux processus de la part des participants. La Division reportera la date de mise en œuvre au deuxième trimestre 2024.</p> <p>Il y aura des communications ultérieures, y compris des spécifications techniques, afin d'accorder aux participants un délai raisonnable pour effectuer le changement de système requis avant la date limite de mise en œuvre.</p>
--	--	---	--

7.3.2 Publication

Bitbuy Technologies Inc.

Demande de renouvellement et de mise à jour de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à obtenir une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 complétée par Bitbuy Technologies Inc. (le « demandeur ») en date du 24 juin 2021 et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à *l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu la décision n° 2021-SMV-0033 rendue le 26 novembre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (telle que modifiée par la décision n° 2023-SMV-0014 rendue le 23 novembre 2023, la « décision initiale de l'Autorité »), en vertu de laquelle l'Autorité a accordé la dispense demandée au demandeur sous réserve des conditions qui y sont prévues;

Vu la décision rendue en date du 30 novembre 2021 par l'autorité principale, accordant au demandeur notamment une dispense temporaire des obligations prévues au *National Instrument 21-101 Marketplace Operation*, au *National Instrument 23-101 Trading Rules*, ainsi qu'au *National Instrument 23-103 Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*, sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'autorité principale »);

Vu l'échéance de la décision initiale de l'Autorité et de la décision initiale de l'autorité principale le 30 novembre 2023;

Vu la demande déposée par le demandeur auprès de l'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque autre territoire en date du 15 novembre 2023 afin de solliciter le renouvellement de la dispense octroyée dans la décision initiale de l'autorité principale jusqu'à ce que les comptes clients du demandeur soient transférés à Coinsquare Capital Markets Ltd. (« CCML »), et afin que les conditions auxquelles cette dispense est soumise soient mises à jour (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« cryptoactif déterminé » : les cryptoactifs énumérés à l'annexe A de la présente décision;

« immobilisation » (*staking*) : la mise en gage ou le verrouillage des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son délégué d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;

« investisseur en cryptoactifs admissible » :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
- ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;
- iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;

b) un investisseur en cryptoactifs qualifié;

« investisseur en cryptoactifs qualifié » :

a) une personne physique qui :

- i) à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »)) et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- ii) dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- iii) dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- iv) à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

b) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5 (la « LVMO ») ou de l'article 1.1 du *Règlement 45-106*;

- c) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

« jeton exclusif » : en ce qui concerne une personne physique ou une entité, un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou l'entité ou un membre du même groupe a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûle » le cryptoactif) ou de promoteur;

« site Web » : le site Web ou tout autre site Web susceptible d'être utilisé pour héberger la plateforme de temps à autre;

« territoire étranger déterminé » : un des pays ou territoires suivants : l'Australie, le Brésil, tout État membre de l'Union européenne, Hong Kong, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis et tout autre territoire que l'autorité principale pourrait désigner;

« tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est l'une des entités suivantes :
- i) un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne, tels que ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);
 - ii) un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire d'actif gardé au Canada en vertu de l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
 - iii) un dépositaire qui satisfait à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);
 - iv) un dépositaire étranger (tel que défini dans le Règlement 31-103) à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires;
 - v) une entité qui ne répond pas aux critères d'un dépositaire qualifié (tel que défini dans le Règlement 31-103) et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires;
- b) elle est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;
- c) elle a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
- i) ils sont audités par une personne ou société qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - ii) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;

- iii) à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'autorité principale, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes des états financiers audités, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;
- d) elle a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou par l'autorité en valeurs mobilières des territoires;

« validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, un nœud (*node*) respectant les critères du protocole qui participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe que le demandeur dans les cas suivants :

- a) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre;
- b) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme exclusive (la « plateforme ») permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition Y de la présente décision;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

1. Le demandeur est une entreprise constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et a son siège à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de Bitbuy Holdings Inc. (« BHI »).
3. Le demandeur est enregistré auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) en tant qu'entreprise de services monétaires et se conforme aux exigences applicables en matière de lutte au blanchiment d'argent, en vertu de la législation applicable et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17 et des règlements pris en vertu de cette loi.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire ou à l'extérieur du Canada. Cependant, une majorité des titres avec droit de vote de BHI sont contrôlés par WonderFi Technologies Inc. WonderFi Technologies Inc. est un émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires applicables et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
5. Le demandeur est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint dans chacun des territoires.

6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé de professionnels de la conformité, de professionnels de la finance et d'ingénieurs informatiques qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification. Le demandeur compte actuellement trois représentants commerciaux.
7. Sous réserve que la dispense demandée soit accordée avant l'expiration de la décision initiale de l'Autorité, le demandeur ne contrevient à aucune législation sur les valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
8. Le demandeur et CCML ont travaillé activement et avec diligence avec l'OCRI pour transférer les comptes clients du demandeur à CCML (le « transfert »), y compris :
 - a) l'analyse des règles qui s'appliquent aux membres de l'OCRI (les « règles de l'OCRI ») afin d'identifier les domaines dans lesquels une dispense aux règles de l'OCRI peut être nécessaire à la lumière des activités de la plateforme et du demandeur par rapport à celles de CCML;
 - b) la préparation des réponses aux demandes d'information écrites reçues du personnel de l'OCRI;
 - c) la préparation et la présentation de la plateforme lors de nombreuses réunions avec le personnel de l'OCRI;
 - d) la préparation de projets de demandes de dispense, lorsqu'une telle dispense peut être requise de la part de l'OCRI;
 - e) la planification et la mise en œuvre des changements apportés à la plateforme de CCML afin d'adapter son offre de services en fonction des exigences de l'OCRI;
 - f) la mise au point d'une structure pour la transaction légale par laquelle les comptes clients détenus par le demandeur seront transférés à CCML.
9. Le demandeur a besoin d'un délai supplémentaire pour achever le transfert de ses comptes clients à CCML. Le demandeur prévoit que les étapes clés suivantes devront être franchies :
 - a) répondre à toute autre demande d'information de la part de l'OCRI;
 - b) soumettre des demandes de dispense des règles de l'OCRI et répondre à tout commentaire sur ces demandes;
 - c) recevoir l'approbation de l'OCRI pour la vente des comptes clients du demandeur à CCML;
 - d) recevoir la non-objection de l'autorité principale au projet d'acquisition par CCML de tous les comptes clients du demandeur;
 - e) l'achèvement du transfert, après en avoir informé les principales parties prenantes du demandeur, notamment les clients, les dépositaires et les fournisseurs de liquidités.
10. Les efforts du transfert ont impliqué des membres des équipes opérationnelles, juridiques, commerciales, financières, de produits, d'ingénierie, de sécurité, de finance, de fraude, de communication et de conformité du demandeur et de CCML.

11. Le demandeur et CCML continueront à travailler activement et avec diligence avec l'OCRI pour transférer les comptes clients du demandeur à CCML et sous la surveillance de l'OCRI. Le demandeur cessera toute activité de marché, de compensation ou de règlement, y compris toute activité qui pourrait nécessiter la dispense demandée, à la suite du transfert et quoi qu'il en soit, au plus tard à la date d'échéance de la présente décision.

La plateforme

12. Le demandeur exerce ses activités sous le nom commercial de « Bitbuy ». Le demandeur exploite une plateforme, qui permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, d'immobiliser, de déposer et de retirer des cryptoactifs.
13. Pour utiliser la plateforme, chaque client doit ouvrir un compte (un « compte client ») en utilisant le site Web ou les applications iOS et Android qui permettent d'accéder à la plateforme (les « applis »). Les comptes clients sont régis par une convention d'utilisation (la « convention de compte client ») qui est acceptée par les clients au moment de l'ouverture du compte. La convention de compte client régit toutes les activités des comptes clients, y compris en ce qui concerne tous les cryptoactifs achetés ou transférés sur la plateforme (actifs du client). Bien que les clients aient le droit de transférer certains actifs de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, ils peuvent choisir de laisser leurs actifs dans leurs comptes clients.
14. Le rôle du demandeur dans le cadre du contrat sur cryptoactifs est de faciliter l'achat, la vente et l'immobilisation de cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans les comptes clients.
15. La négociation de contrats sur cryptoactifs par le demandeur est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés.
16. Le demandeur peut acheter, vendre, emprunter ou détenir des cryptoactifs dans son inventaire à des fins opérationnelles, telles que le paiement des frais de réseau ou de transactions nécessaires au transfert de cryptoactifs et à la réalisation de certains tests. Le demandeur détient des positions en cryptoactifs pour son propre compte à des fins de fonds de roulement. Le demandeur n'est pas autorisé à agir de manière discrétionnaire au nom de ses clients et ne pourra gérer aucun compte discrétionnaire.
17. Le demandeur n'est pas une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») et les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs gardés en dépôt auprès de dépositaires tiers ne seront pas admissibles à la couverture du FCPI. La déclaration des risques inclut une déclaration indiquant qu'il n'y aura pas de couverture du FCPI pour les cryptoactifs et les clients devront attester, avant l'ouverture d'un compte auprès du demandeur, qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques.

Accessibilité des cryptoactifs sur la plateforme

18. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures pour examiner chaque cryptoactif et déterminer si les clients peuvent accéder à la plateforme afin de conclure des contrats sur cryptoactifs dans le but d'acheter, de vendre, d'immobiliser ou de conserver des cryptoactifs sur la plateforme (la « politique sur la connaissance du produit »), conformément aux dispositions en matière de connaissance du produit du Règlement 31-103. Cet examen comprend, sans s'y limiter, les renseignements accessibles au public, concernant :
 - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des

- développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé les cryptoactifs;
- b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces liées au cryptoactif et à la chaîne de blocs qui le soutient (notamment la susceptibilité au piratage et les conséquences des embranchements), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
 - d) les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute poursuite civile, réglementaire, criminelle ou mesure d'application de la loi en cours, potentielle ou antérieure, relative à l'émission, à la distribution ou à l'utilisation du cryptoactif.
19. Le demandeur offre uniquement aux clients et leur permet uniquement de conclure des contrats sur cryptoactifs basés sur des cryptoactifs qui :
- a) ne sont pas eux-mêmes une valeur mobilière et/ou un dérivé; ou
 - b) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition Y de la présente décision.
20. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris les mesures visant à :
- a) évaluer les aspects pertinents de chaque cryptoactif conformément à la politique de connaissance des produits et comme décrit dans la déclaration 18, afin de déterminer s'il convient à ses clients;
 - b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs permettant d'acheter, de vendre et d'immobiliser ledit cryptoactif, qui seront mis à la disposition des clients;
 - c) déterminer que la conclusion du contrat sur cryptoactifs convient au client;
 - d) surveiller l'évolution du cryptoactif afin de déceler tout changement important et de revoir son approbation en vertu du sous-paragraphe 20(b) lorsque des changements importants surviennent.
21. Le demandeur ne participe pas, et ne participera pas sans le consentement écrit préalable de l'autorité principale, à des opérations faisant partie de la conception, de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou les sociétés affiliées ou des sociétés du même groupe ou des partenaires de ces personnes.
22. Comme indiqué dans la politique sur la connaissance du produit du demandeur, le demandeur détermine si un cryptoactif disponible pour l'achat et la vente par l'entremise d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé et est offert en conformité avec les lois en valeurs mobilières et en dérivés, notamment :
- a) tenir compte des déclarations faites par tout agent responsable ou toute autorité en valeurs mobilières des territoires applicables, par d'autres autorités réglementaires dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou par l'autorité ayant le rattachement le plus significatif à un cryptoactif afin de déterminer si le cryptoactif, ou de manière générale, le type de cryptoactif, est une valeur mobilière ou un dérivé;

- b) si le demandeur le juge nécessaire, obtenir un avis juridique afin de déterminer si le cryptoactif est une valeur mobilière ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires applicables.
23. Le demandeur surveille les faits nouveaux liés aux cryptoactifs offerts sur sa plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut d'un cryptoactif comme titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation menée par le demandeur aux termes de sa politique sur la connaissance du produit et selon ce qui est prévu aux déclarations 18 et 22.
 24. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il a prise aux termes des déclarations 18 à 23 de la présente décision ne porte pas atteinte à la capacité de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif à l'égard duquel un client conclut un contrat sur cryptoactifs à des fins d'achat et de vente est un titre et/ou un dérivé.
 25. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures afin de mettre rapidement fin à la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et de permettre aux clients de liquider de manière ordonnée leurs positions dans le cadre des contrats sur cryptoactifs impliquant des cryptoactifs sous-jacents qu'il ne met plus à la disposition des clients sur sa plateforme.

Ouverture de comptes

26. La plateforme est accessible à toute personne résidant au Canada, ayant atteint l'âge de la majorité dans le territoire dans lequel elle réside et ayant la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières.
27. Les clients du demandeur ouvrent un compte sur la plateforme par le biais du site Web ou des applis. Les clients utilisent leurs comptes clients pour négocier des contrats sur cryptoactifs. Le site Web et les applis indiquent clairement que la plateforme est exploitée par le demandeur.
28. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
 - a) le demandeur se conforme aux exigences applicables en matière d'ouverture de comptes relatives à la connaissance du client en vertu de la législation applicable et des lois canadiennes contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en recueillant des renseignements relatifs à la connaissance du client qui satisfont aux exigences de vérification de l'identité applicables aux entités déclarantes, afin de vérifier l'identité du client et de recueillir les renseignements nécessaires pour permettre au demandeur de procéder à une évaluation de la pertinence de chaque opération pour chaque client;
 - b) le demandeur fournit à tout client potentiel une déclaration des risques distincte (la « déclaration des risques ») qui explique clairement, en langage clair, ce qui suit :
 - i) les contrats sur cryptoactifs;
 - ii) les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - iii) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou régulateur au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs mis à disposition par l'intermédiaire de la plateforme;
 - iv) le contrôle diligent effectué par le demandeur avant de mettre à disposition un cryptoactif par le biais de la plateforme, notamment le contrôle diligent effectué par

ce dernier pour déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et des lois en valeurs mobilières et en dérivés du territoire étranger dans lequel ou lesquels le cryptoactif a le rattachement le plus significatif, ainsi que les risques encourus si le demandeur a conclu à tort que le cryptoactif n'est ni une valeur mobilière ni un dérivé;

- v) que le demandeur a élaboré une description en langage clair de chaque cryptoactif et des risques liés à chaque cryptoactif mis à disposition sur la plateforme, accompagnée d'instructions concernant l'endroit sur la plateforme où le client peut obtenir les descriptions (chacune étant appelée un « énoncé sur les cryptoactifs »);
 - vi) les politiques du demandeur en matière d'arrêt, de suspension et de retrait d'un cryptoactif sur la plateforme de négociation, notamment les critères qui seraient pris en compte par le demandeur, les options disponibles pour les clients détenant un tel cryptoactif, toute période de notification et tout risque pour les clients;
 - vii) l'endroit et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, et les risques et les avantages pour le client de maintenir les cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris les conséquences de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
 - viii) la manière dont le demandeur a accès aux cryptoactifs, et les risques et les avantages pour le client découlant du fait que le demandeur a accès, de cette manière, aux cryptoactifs;
 - ix) que le demandeur n'est pas membre du FCPI et que les contrats sur cryptoactifs ainsi que les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne sont pas admissibles à la protection du FCPI;
 - x) une déclaration selon laquelle les droits légaux prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration des risques ou de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est offert en vertu de la dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la décision de l'autorité principale relativement à la demande;
 - xi) la date de la dernière mise à jour des renseignements;
- c) le demandeur exigera que les clients acceptent les conditions générales qui s'appliquent à l'accès et à l'utilisation de la plateforme (les « conditions d'utilisation de la plateforme »), qui sont accessibles au public sur son site Web, et dans lesquelles il posera les exigences suivantes ou publiera les informations suivantes (soit directement dans le contrat, soit dans les annexes qui y sont jointes) :
- i) les heures de négociation de la plateforme;
 - ii) il incombe au demandeur de vérifier la convenance;
 - iii) les procédures de financement des achats et de retrait des fonds détenus par un client dans son compte sur la plateforme;
 - iv) les différents frais facturés à un client de la plateforme;
 - v) un client doit se conformer aux restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme, notamment le respect des exigences en matière de négociation (terme défini

- ci-après) et des lois en valeurs mobilières applicables (toute violation de ces exigences constituant une « interdiction d'usage »);
- vi) la confirmation que l'accès d'un client à la plateforme n'affecte pas l'accès de ce client à tout autre marché;
 - vii) les conséquences potentielles de l'interdiction d'usage par un client peuvent inclure :
 - A. le retrait du droit du client d'effectuer d'autres opérations sur la plateforme;
 - B. l'imposition au client de liquider les cryptoactifs qu'il détient sur la plateforme de manière ordonnée ou l'exigence de faire approuver au préalable toutes ses propositions ultérieures d'opérations de vente par le demandeur;
 - C. une fois tous les cryptoactifs vendus, l'imposition au client de fournir au demandeur des instructions de virement (à une institution financière canadienne) afin que le demandeur puisse restituer ses fonds et fermer son compte;
 - D. signaler l'activité de négociation du client aux autorités en valeurs mobilières compétentes et aux organismes chargés de l'application de la loi;
 - viii) les politiques et procédures du demandeur en matière de conflits d'intérêts;
 - ix) s'il y a lieu, les renseignements sur les ententes d'indication de clients établies par le demandeur (incluses dans les politiques et procédures du demandeur en matière de conflits d'intérêts et l'information sur la relation);
 - x) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
29. Pour qu'un client potentiel puisse ouvrir et utiliser un compte client auprès du demandeur, le demandeur obtient un accusé de réception électronique du client potentiel confirmant que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis par le client potentiel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
30. Une copie de l'accusé de réception de la déclaration des risques par un client est mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme. La déclaration des risques la plus récente est également mise à disposition sur la plateforme.
31. Le demandeur applique des politiques et procédures écrites pour mettre à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de refléter tout changement important aux renseignements ou tout risque important susceptible de survenir dans le cadre des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Si la déclaration des risques est mise à jour, les clients du demandeur en seront rapidement informés et recevront une copie de la déclaration des risques mise à jour. En cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, les clients du demandeur en seront rapidement informés et des liens leur seront fournis vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
32. Le demandeur détermine la pertinence de chaque opération pour les clients. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur le site Web ou les applis.
33. Chaque énoncé sur les cryptoactifs comprend :

- a) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou régulateur au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou sur l'un des cryptoactifs mis à disposition par le biais de la plateforme;
 - b) une description du cryptoactif, y compris les antécédents de la création du cryptoactif, y compris les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif au départ, le cas échéant;
 - c) une description du contrôle diligent effectué par le demandeur en ce qui concerne le cryptoactif;
 - d) tout risque propre au cryptoactif;
 - e) une instruction adressée au client de consulter la déclaration des risques en vue d'une discussion supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs disponibles sur la plateforme;
 - f) une déclaration selon laquelle les droits légaux prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires applicables ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est offert en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la décision de l'autorité principale relativement à la demande;
 - g) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
34. Le demandeur prépare également, et rend disponible à ses clients, de manière continue et en réponse aux questions émergentes sur les cryptoactifs, des documents éducatifs et d'autres mises à jour informationnelles sur la négociation sur la plateforme, de même que le développement continu des cryptoactifs et des marchés de négociation des cryptoactifs.
35. Outre la déclaration des risques, l'énoncé sur les cryptoactifs et les initiatives de formation continue décrites dans les déclarations 28 à 34, ainsi que la détermination du caractère approprié de chaque opération décrite dans la déclaration 32 et les évaluations de la connaissance du produit décrites dans les déclarations 18 à 23, le demandeur surveille également l'activité des clients et communique avec eux pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans un effort visant à identifier et dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Cette interaction avec le client pourra donner lieu, dans certains cas, à une décision par le demandeur de fermer le compte d'un client.

Opérations de la plateforme

36. La plateforme est un système de négociation de titres et/ou de dérivés; dans certains territoires, elle est un marché en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
37. Tous les contrats sur cryptoactifs conclus par les clients pour acheter et vendre des cryptoactifs sont confiés au demandeur par l'intermédiaire du site Web ou des applis.
38. Les clients peuvent soumettre des ordres, soit en unités du cryptoactif applicable, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et ils peuvent déposer et retirer certains cryptoactifs et des dollars canadiens par l'entremise du site Web ou des applis. Les clients peuvent déposer et retirer certains cryptoactifs et des dollars canadiens, 24 heures sur 24,

7 jours sur 7 (ou, le cas échéant, pour la monnaie fiduciaire, pendant les heures d'ouverture des banques).

39. Une société affiliée du demandeur, Twenty One Digital Inc. (« 21D »), participe à la plateforme en tant qu'utilisateur enregistré de l'interface de programmation d'applications (l'« API ») de la plateforme. L'objectif commercial principal de 21D est de soutenir et d'améliorer la liquidité et la formation des cours sur la plateforme. 21D recueille des données sur les prix auprès de fournisseurs tiers de liquidité, regroupe ces données externes sur les cours et, à son tour, place des ordres d'achat et de vente dans les carnets d'ordres de la plateforme. Les stratégies de négociation de 21D sont conçues de manière à assurer la liquidité concernant le prix de négociation en vigueur sur le marché et à compenser tout achat ou toute vente simultanée par le biais de fournisseurs tiers de liquidité. 21D ne reçoit aucune compensation pour sa participation à la plateforme, bien qu'elle puisse gagner un écart (*spread*) grâce à ses transactions de compensation par l'intermédiaire de fournisseurs de liquidité tiers, en utilisant son capital pour mettre en œuvre des stratégies d'arbitrage. Conformément aux exigences d'« accès équitable » énoncées dans les lois en valeurs mobilières applicables, le demandeur n'accorde ni ne fournit aucune préférence, aucune priorité, aucun avantage, aucune information ou aucune tarification spéciale à 21D.
40. Le demandeur s'appuie sur de multiples sociétés de négociation de cryptoactifs (les « fournisseurs de liquidités ») pour agir en tant que vendeurs de cryptoactifs pouvant être achetés par les clients. Les fournisseurs de liquidités achètent également n'importe quel cryptoactif que les clients souhaitent vendre.
41. Le demandeur évalue en permanence les prix obtenus auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des références mondiales afin de proposer des prix justes et raisonnables à ses clients.
42. Le demandeur a pris ou prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque fournisseur de liquidités est dûment enregistré et/ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans son territoire d'origine, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans son territoire d'origine, et qu'il n'est pas en défaut de la législation sur les valeurs mobilières dans les territoires applicables.
43. Le demandeur a vérifié que chaque fournisseur de liquidité dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation du marché.
44. Les clients peuvent passer des ordres d'achat et de vente en utilisant la fonctionnalité pro ou la fonctionnalité express de la plateforme.
45. La fonctionnalité pro comporte un système d'interface qui permet aux clients de passer et d'exécuter des ordres d'achat et de vente à cours limité ou au marché, en unités du cryptoactif concerné ou en dollars canadiens dans un carnet d'ordres affichant les ordres saisis par les clients de la plateforme (le « carnet d'ordres »).
46. La fonctionnalité express permet aux clients de placer des ordres d'achat ou de vente au marché, en unités du cryptoactif concerné ou en dollars canadiens, après avoir reçu une cotation indiquant les conditions commerciales générales et les frais associés à l'ordre éventuel. Les ordres placés à l'aide de la fonctionnalité express sont exécutés par le biais du carnet d'ordres de meilleure exécution qui trouve automatiquement le meilleur prix disponible entre le demandeur et ses fournisseurs de liquidités.
47. En plus de l'accès à la plateforme à l'aide de la fonctionnalité pro et de la fonctionnalité express, par le biais du site Web et des applis, le demandeur fournit un accès à l'API aux clients qui

souhaitent intégrer l'API dans leur propre interface interne. Les clients utilisant l'API ont la possibilité de demander des renseignements à partir du carnet d'ordres et de consulter ou d'effectuer des actions (par exemple, enchérir, offrir, annuler, etc.) selon la méthode souhaitée par le client qui utilise l'API. Le client qui utilise l'API n'a pas d'accès préférentiel aux renseignements et ne bénéficie d'aucune priorité sur les ordres. Les clients qui souhaitent accéder à l'API doivent remplir un questionnaire (le « questionnaire de l'utilisateur de l'API »). Dans le questionnaire de l'utilisateur de l'API, les clients potentiels qui utilisent l'API sont invités à discuter de leur niveau technique, des stratégies de négociation prévues et de leur expérience en matière de stratégies d'algorithmes de l'API. Le demandeur ne fournira l'accès à l'API que si les réponses du client au questionnaire de l'utilisateur de l'API démontrent un niveau technique et d'expérience suffisant.

48. Par ailleurs, le demandeur offre des services de négociation de gré à gré. Ces services sont soumis à la législation en valeurs mobilières, y compris aux conditions de la présente décision. Les services de négociation de gré à gré offerts par le demandeur permettent aux clients de passer des ordres « en dehors de la plateforme » par l'entremise d'un des représentants désignés du demandeur. Les services de négociation de gré à gré offrent aux clients davantage de sources de liquidité et un service personnalisé et sont destinés principalement aux institutions et aux particuliers fortunés. Le demandeur permet aux clients de désigner l'adresse du portefeuille pour les cryptoactifs à acheter ou à vendre. Le demandeur livrera immédiatement, comme décrit dans l'Avis 21-327, tout cryptoactif acheté à l'acheteur ou au vendeur à une adresse de portefeuille de la chaîne de blocs précisée par l'acheteur et qui n'est pas sous la propriété, la possession ou le contrôle du demandeur.
49. Le demandeur utilise la technologie pour établir plus facilement si la conclusion d'un contrat sur cryptoactifs convient à un client, avant d'accepter une instruction de ce client de conclure le contrat sur cryptoactifs.
50. Chaque opération qu'un client entreprend et qui résulte de l'appariement des ordres sur la plateforme ou de son utilisation des services de négociation de gré à gré décrits dans la déclaration 48 donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur.
51. Après qu'un ordre a été passé par un client, le demandeur obtient un prix pour le cryptoactif auprès d'un fournisseur de liquidités, après quoi le demandeur incorpore une commission pour le rémunérer, et présente ce coût total au client. Si le client est d'accord, il confirme la transaction. Le demandeur confirme la transaction auprès des fournisseurs de liquidités et enregistre dans ses livres et registres les détails de la transaction.
52. Le demandeur est rémunéré par des frais de négociation, des frais d'immobilisation, des frais de dépôt et de retrait sur les dépôts et les retraits de monnaie fiduciaire et des frais de retrait sur les retraits de cryptoactifs à des taux divulgués sur la plateforme et incorporés par référence dans les conditions générales de la plateforme.

Contrôles pré-négociation et règlement

53. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs pour acheter et vendre des cryptoactifs, à moins que le demandeur n'ait pris des mesures visant à :
 - a) examiner le cryptoactif, y compris les renseignements précisés dans la déclaration 18,
 - b) approuver la mise à la disposition des clients du cryptoactif et des contrats sur cryptoactifs visant à acheter, à vendre ou à immobiliser ce cryptoactif,

- c) comme indiqué dans la déclaration 23, surveiller le cryptoactif pour détecter les changements importants et revoir son approbation en vertu du sous-paragraphe 53b) lorsqu'un changement important se produit.
54. Les livres et registres du demandeur enregistrent toutes les transactions exécutées par l'intermédiaire de la plateforme. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préfinancé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif), à moins qu'il n'y ait suffisamment d'espèces ou de cryptoactifs disponibles sur le compte client pour effectuer la transaction. Lorsque l'ordre d'un client est apparié avec l'ordre d'un autre client par le biais de la plateforme, les livres et registres sont mis à jour en temps réel. La disponibilité de tous les actifs, à la fois pour l'acheteur et pour le vendeur, étant déjà vérifiée avant l'exécution de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre le demandeur ainsi que l'acheteur et le vendeur au moment de l'appariement. Il n'existe aucune obligation de règlement bilatéral pour les acheteurs et les vendeurs.
55. La plateforme est un système à « circuit ouvert ». Les clients sont autorisés à déposer les cryptoactifs achetés en dehors de la plateforme sur leurs comptes auprès du demandeur. Les cryptoactifs déposés seront livrés sans délai au dépositaire, qui les détiendra pour le client. Les clients ont également le droit de se faire livrer les cryptoactifs dans lesquels ils ont un droit en vertu de leurs contrats sur cryptoactifs conclus avec le dépositaire, en demandant à ce dernier de leur livrer ces cryptoactifs.
56. Les clients peuvent transférer des monnaies fiduciaires à leur compte ou en retirer par virement Interac, transfert électronique de fonds ou virement bancaire.
57. Le demandeur n'accorde et n'accordera aucune marge, aucun crédit ni d'autres formes d'effet de levier aux clients dans le cadre de la négociation de cryptoactifs sur la plateforme, et ne proposera aucun dérivé fondé sur les cryptoactifs à des clients autres que les contrats sur cryptoactifs.
58. Le demandeur règle rapidement, et au plus tard deux jours ouvrables après la transaction, les opérations avec les fournisseurs de liquidités sur une base nette. En cas d'achat net de cryptoactifs auprès d'un fournisseur de liquidités, le demandeur prend des dispositions pour que des espèces soient transférées au fournisseur de liquidités et que des cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidités au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prend des dispositions pour que des cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidités en échange d'espèces reçues par le demandeur de la part du fournisseur de liquidités.
59. Les clients reçoivent électroniquement des confirmations des opérations et des relevés mensuels indiquant les détails sur l'historique des transactions sur leur compte client. Les clients peuvent consulter l'historique de leurs transactions et le solde de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client à l'aide du site Web ou des applis.
60. Afin de gérer les risques associés aux cas potentiels de négociation abusive sur la plateforme, le demandeur prendra notamment les mesures suivantes :
- a) publier des renseignements sur le fonctionnement de la négociation et les attentes à l'égard des clients sur son site Web;
 - b) examiner et analyser quotidiennement les opérations a posteriori afin de vérifier que la technologie a fonctionné comme prévu et que les opérations ou les habitudes de négociation qui pourraient raisonnablement être liées à des incidents de non-conformité avec la législation en valeurs mobilières dans tout territoire du Canada ou avec les conditions d'utilisation de la plateforme (qui comprennent des interdictions de fraude, de

manipulation du marché et d'activités s'apparentant à des délits d'initiés, de tuyautage et de recommandations, ainsi que d'opérations en avance sur le marché – collectivement, les « exigences en matière de négociation ») sont transmises au chef de la conformité afin que des mesures soient prises et, lorsque cela est jugé nécessaire, à la personne désignée responsable (« PDR »);

- c) maintenir des mesures de contrôle efficaces, notamment :
- i) réaliser des enquêtes afin de déterminer si une opération ou une habitude de négociation a enfreint les exigences en matière de négociation ou les conditions d'utilisation de la plateforme;
 - ii) communiquer les activités de négociation non conformes au chef de la conformité, à la PDR, au conseil d'administration du demandeur et à l'autorité en valeurs mobilières applicable, le cas échéant;
 - iii) s'assurer que la PDR et le chef de la conformité effectuent un examen trimestriel A) des activités de supervision de la négociation menée par le demandeur, B) du mécanisme de suivi et de signalement des conflits d'intérêts du demandeur et C) du mécanisme de suivi et de signalement des plaintes du demandeur, afin de vérifier que les politiques et procédures du demandeur sont efficaces et de formuler des recommandations d'amélioration, le cas échéant;
 - iv) fournir des rapports trimestriels et annuels à l'autorité principale, de manière satisfaisante pour cette dernière, A) résumant les activités et les constatations pendant la période du programme de conformité des opérations du demandeur et B) évaluant l'efficacité du programme de conformité des opérations du demandeur;
 - v) avant l'expiration des conditions, élaborer de nouveaux processus qui remplaceront les conditions afin d'assurer la conformité à la réglementation du marché, s'il y a lieu;
 - vi) effectuer le suivi, examiner et prendre des mesures appropriées dans le cadre des plaintes et des rapports des clients concernant des cas potentiels de négociation abusive sur la plateforme;
- d) résilier tout ou partie de l'accès d'un client s'il enfreint les conditions d'utilisation de la plateforme, notamment en violant les lois en valeurs mobilières applicables, comme décrit dans la déclaration 28c)vii).
61. Le demandeur offre une visibilité totale sur l'ampleur du carnet d'ordres, dans la mesure où ses systèmes de saisie des ordres mettent à la disposition de tous les clients, en temps réel et par voie électronique, des renseignements sur les ordres et les opérations. Les mêmes renseignements sur les ordres et les opérations disponibles pour les clients par le biais de l'interface où se trouve la fonctionnalité pro sont également accessibles aux personnes autres que les clients, simultanément, par le biais du site Web.
62. Le demandeur maintient des contrôles internes efficaces sur les systèmes qui soutiennent la saisie et l'exécution des ordres, y compris le fait que le demandeur :
- a) dispose de mesures de contrôle efficaces en matière de technologie de l'information, y compris (sans toutefois s'y limiter) des mesures de contrôle du fonctionnement des systèmes, de la sécurité, de la gestion des problèmes ainsi que du soutien du réseau et du logiciel des systèmes;

- b) dispose de mesures de contrôle de sécurité efficaces pour prévenir, détecter et répondre aux menaces de sécurité et aux cyberattaques sur ses systèmes, qui soutiennent les services de distribution, de négociation et de règlement;
 - c) dispose de plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) conformément aux pratiques commerciales prudentes, et avec une fréquence raisonnable (au moins une fois par an) :
 - i) effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - ii) effectue des simulations de crise afin de déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres pour traiter les opérations de manière précise, opportune et efficace;
 - iii) met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - iv) examine la vulnérabilité des systèmes et son environnement hébergé dans le nuage afin d'atténuer les cybermenaces internes et externes;
 - e) surveille et maintient en permanence des mesures de contrôle internes de ses systèmes.
63. Le demandeur dispose de politiques, de procédures et de mesures de contrôle internes couvrant le risque opérationnel, le risque lié à la garde et le risque de liquidité. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale les pièces jointes au formulaire 21-101A2 – Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle (le « formulaire 21-101A2 ») pour chacune des annexes suivantes :
- a) Annexe E – Fonctionnement du marché;
 - b) Annexe F – Impartition;
 - c) Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours;
 - d) Annexe H – Garde des actifs;
 - e) Annexe I – Titres;
 - f) Annexe J – Accès aux services;
 - g) Annexe L – Droits.
64. Le demandeur a établi des normes d'accès à la plateforme et aux services connexes, et il établira, maintiendra et assurera la conformité avec les politiques et procédures afin de garantir que les participants sont intégrés à la plateforme et aux services connexes, conformément à ces normes écrites.
65. Le demandeur a établi les seuils de cours et de volume requis afin de s'assurer que la négociation sur la plateforme n'interfère pas avec des marchés équitables et ordonnés, qui comprennent des limites sur la capacité à placer des ordres de marché importants à l'aide de la fonctionnalité express et d'avertissements automatisés envoyés aux clients qui tentent de placer des ordres de marché importants ou des ordres à cours limité en dehors du contexte du marché, à l'aide de la fonctionnalité pro. Le demandeur s'assure de la conformité aux politiques et procédures appropriées régissant l'annulation d'opérations sur la plateforme, ainsi que les situations dans

lesquelles il peut modifier ou corriger une opération, notamment les opérations où le demandeur ou une société de son groupe agissant pour compte propre était une contrepartie à l'opération.

66. Le demandeur a établi, maintient et assure le respect des politiques et procédures en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts importants découlant du fonctionnement de la plateforme et de sa fourniture de services connexes, notamment les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes.
67. Les politiques et procédures identifiées dans la déclaration 66 traitent également des conflits d'intérêts découlant des activités de négociation sur la plateforme du demandeur ou des sociétés de son groupe, notamment 21D, agissant pour compte propre. Ces politiques et procédures comprennent l'élaboration de mesures de contrôle afin d'atténuer le conflit d'une manière équitable et non susceptible de créer un conflit avec l'intérêt du client, l'une de ces mesures de contrôle étant un niveau approprié de divulgation de ces conflits spécifiques aux clients contre lesquels le demandeur ou les sociétés de son groupe peuvent négocier, et les circonstances dans lesquelles ils peuvent survenir.
68. Le demandeur tient des livres, des registres et d'autres documents afin de consigner avec précision ses activités commerciales, ses affaires financières et les transactions de ses clients et de démontrer l'étendue de la conformité de l'entreprise aux exigences applicables de la législation en valeurs mobilières, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a) les registres de tous les investisseurs auxquels l'accès à la plateforme a été accordé ou refusé;
 - b) des résumés quotidiens de tous les cryptoactifs négociés, indiquant les volumes et les valeurs des opérations;
 - c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le cours, le volume, les heures auxquelles les ordres sont saisis, appariés, annulés ou rejetés et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération.

Garde des cryptoactifs

69. Le demandeur a établi des pratiques comptables, des mesures de contrôle internes et des procédures de garde et de séparation destinées à protéger les actifs des clients.
70. Le demandeur détient les cryptoactifs des clients (i) dans des portefeuilles de chaîne de blocs ou des comptes clairement désignés au bénéfice des clients ou en fiducie pour les clients, (ii) séparément de ses propres actifs (y compris les cryptoactifs détenus en inventaire pour le demandeur à des fins opérationnelles) et des actifs de tout prestataire de services de garde, et (iii) séparément des actifs des clients non canadiens. Le demandeur n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser d'une autre manière les cryptoactifs appartenant à ses clients.
71. Le demandeur est compétent et expérimenté dans la détention de cryptoactifs et a établi et appliqué des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur applique également des politiques et procédures appropriées en matière de sécurité des technologies de l'information, de cyberrésilience, de capacités de reprise après sinistre et de plans de continuité des activités.
72. Le demandeur conserve ses propres portefeuilles chauds pour détenir des quantités limitées de cryptoactifs qui seront utilisés pour faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients et

pour faciliter le règlement des transactions avec les fournisseurs de liquidités. Toutefois, la majorité des cryptoactifs sont détenus par les deux dépositaires suivants :

- a) BitGo Trust est titulaire d'une licence de société fiduciaire délivrée par la South Dakota Division of Banking;
- b) Tetra Trust Company est agréée en tant que société fiduciaire albertaine réglementée par le Conseil du Trésor et des Finances de l'Alberta;

(les « dépositaires »).

- 73. Le demandeur a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard des dépositaires, y compris, entre autres, les politiques et procédures des dépositaires en matière de détention de cryptoactifs et un examen de leurs rapports d'examen SOC 2 – Type 2 respectifs. Le demandeur n'a pas identifié de problèmes importants. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
- 74. Les dépositaires gèrent des comptes de dépôt que le demandeur utilise pour détenir les cryptoactifs des clients en fiducie pour les clients du demandeur.
- 75. Les cryptoactifs que les dépositaires détiennent en fiducie pour les clients du demandeur sont détenus dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur, en fiducie pour les clients du demandeur ou à leur bénéfice, et sont séparés et distincts des actifs du demandeur, des sociétés affiliées du demandeur et des autres clients des dépositaires.
- 76. Le demandeur retient et retiendra les services des dépositaires pour détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs détenus pour le compte de clients. Jusqu'à 20 % des cryptoactifs des clients du demandeur peuvent être détenus en ligne dans des portefeuilles chauds.
- 77. Chaque dépositaire a établi et applique des politiques et procédures qui permettent de gérer et d'atténuer les risques liés à la garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire et à atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
- 78. Le demandeur a évalué les risques et les avantages liés à l'utilisation des dépositaires et a déterminé qu'il est prudent et avantageux d'utiliser à la fois des dépositaires canadiens (au sens du Règlement 31-103) et des dépositaires américains pour détenir les cryptoactifs soutenus par les dépositaires plutôt que d'utiliser uniquement un dépositaire canadien. Le demandeur considère également qu'il est prudent d'entretenir des relations avec plus d'un dépositaire afin de pouvoir fournir des services de garde de secours dans des circonstances appropriées pour les cryptoactifs soutenus par le demandeur.
- 79. Chacun des dépositaires maintient un niveau de couverture d'assurance approprié pour les cryptoactifs qu'il détient. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, sur la base de renseignements accessibles au public et de renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles de l'activité des dépositaires, que le montant de l'assurance est approprié.
- 80. Le demandeur confirme quotidiennement que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur concordent avec les inscriptions aux livres et registres du demandeur afin de s'assurer que tous les cryptoactifs des clients sont comptabilisés. Les cryptoactifs des clients détenus en fiducie à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.

81. Les clients sont autorisés à transférer sur leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou à retirer de leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats sur cryptoactifs avec le demandeur ou qu'ils ont précédemment déposés auprès du demandeur. Il se peut que le demandeur ne prenne pas en charge les transferts de tous les cryptoactifs. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat de cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent (la « LBA) et les contrôles anti-fraude.
82. Le demandeur a acquis une licence pour un logiciel de Fireblocks Ltd. (« Fireblocks ») qui comprend un portefeuille de cryptoactifs qui stocke les clés privées et publiques, et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks utilise le calcul multipartite sécurisé pour partager la responsabilité de la signature d'une adresse de chaîne de blocs particulière entre plusieurs personnes indépendantes.
83. Fireblocks a obtenu un rapport SOC selon les normes SOC 2 – Type 2 d'un cabinet d'audit international de premier plan. Le demandeur a examiné une copie du rapport d'audit SOC 2 – Type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a pas identifié de problèmes importants.
84. Le demandeur a acquis une licence pour un logiciel de Digital Assets Services Limited (opérant sous le nom de Coincover) (« Coincover ») afin de fournir une sécurité supplémentaire pour les clés des cryptoactifs détenus par le demandeur à l'aide de Fireblocks, y compris la création de paires de clés, le stockage de paires de clés, la récupération de l'accès à l'appareil et la récupération de l'accès au compte.
85. Outre la couverture d'assurance offerte par Fireblocks pour les cryptoactifs détenus dans ses portefeuilles chauds, le demandeur a obtenu une garantie par l'intermédiaire de Coincover. Coincover garantit le demandeur contre le vol ou la perte des cryptomonnaies qu'il possède, qu'il détient en fiducie ou qu'il gère pour ses clients dans un portefeuille fourni par Fireblocks.
86. L'assurance souscrite par le demandeur couvre la perte ou le vol des cryptoactifs, conformément aux conditions de la police d'assurance du demandeur, et le demandeur a estimé que la couverture d'assurance était suffisante pour couvrir la perte des cryptoactifs, qu'ils soient détenus directement par le demandeur ou indirectement par l'intermédiaire des dépositaires.
87. Tout fournisseur de services de portefeuille chaud et de sécurité technologique auquel le demandeur aura recours disposera d'une couverture d'assurance en cas de perte ou de vol de cryptoactifs.

Services d'immobilisation

88. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires du Canada, dans le cadre desquels le demandeur organise l'immobilisation de cryptoactifs et l'obtention de récompenses de mise pour les clients participants (les « services d'immobilisation »).
89. Le demandeur offre aux clients des services d'immobilisation uniquement pour (i) les cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus de preuve d'enjeu et (ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité des nouvelles transactions que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (les « cryptoactifs pouvant être immobilisés »).

90. Le demandeur est compétent et bien informé sur l'immobilisation de cryptoactifs pouvant être immobilisés.
91. Le demandeur lui-même n'agit pas en tant que validateur. Le demandeur a conclu des accords écrits avec certains de ses dépositaires et/ou avec des validateurs tiers pour fournir des services d'immobilisation de cryptoactifs pouvant être immobilisés. Ces dépositaires et validateurs sont compétents et expérimentés en matière d'immobilisation de cryptoactifs pouvant être immobilisés.
92. Avant d'embaucher un validateur, le demandeur exerce une diligence raisonnable à son égard, en tenant compte de sa gestion, de son infrastructure et de sa documentation de contrôle interne, de ses mesures et procédures de sécurité, de la réputation de ses nœuds d'exploitation, de son utilisation par d'autres, des mesures prises pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable, du montant des cryptoactifs qui sont immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds, de la qualité de son travail, y compris tout incident ou toute pénalité, de sa situation financière et de son assurance, ainsi que de son enregistrement, de sa licence ou de toute autre conformité aux lois applicables, en particulier aux lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur fait appel à un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procède à une vérification préalable de la manière dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et sélectionne les validateurs.
93. Le demandeur offre actuellement des services d'immobilisation pour les chaînes de blocs Ethereum, Solana, Polygon, Polkadot, Near, Cosmos et Cardano. Le demandeur pourrait offrir des services d'immobilisation pour d'autres cryptoactifs pouvant être immobilisés à l'avenir.
94. Le demandeur, dans le cadre de sa politique de connaissance des produits, examine les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui sont mis à la disposition des clients à des fins d'immobilisation et les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs pouvant être immobilisés avant d'offrir ces cryptoactifs pouvant être immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation. L'examen du demandeur comprend les éléments suivants :
 - a) les cryptoactifs pouvant être immobilisés que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
 - b) le fonctionnement de la chaîne de blocs de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs pouvant être immobilisés que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs pouvant être immobilisés que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs pouvant être immobilisés qui ont été immobilisés (les « cryptoactifs immobilisés »), y compris en raison de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e) les validateurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements concernant :
 - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les opérations du validateur;
 - ii) la réputation du validateur et son utilisation par d'autres;
 - iii) le montant des cryptoactifs qui ont été immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds;
 - iv) les mesures mises en place par le validateur pour exploiter les nœuds de manière

sûre et fiable;

- v) la situation financière du validateur;
 - vi) les antécédents de performance du validateur, y compris, mais sans s'y limiter, le nombre de temps d'arrêt du validateur, les antécédents de « double signature » et de « double attestation/vote »;
 - vii) toute perte de cryptoactifs pouvant être immobilisés liée aux actions ou à l'inaction du validateur, y compris les pertes résultant du sabrage (*slashing*), de l'emprisonnement (*jailing*) ou d'autres pénalités encourues par le validateur;
 - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes, y compris les pertes résultant du sabrage ou d'autres pénalités, et toute assurance obtenue par le validateur qui pourrait couvrir ce risque.
95. Le demandeur évalue si l'offre de services d'immobilisation est adaptée à un client avant de lui donner accès à un compte qui offre les services d'immobilisation et, de manière continue, au moins une fois par période de 12 mois.
96. Si le demandeur estime que la prestation de services d'immobilisation ne convient pas au client, il en informera le client par un message bien visible et ne mettra pas les services d'immobilisation à sa disposition.
97. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs pouvant être immobilisés des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et qui ont choisi d'immobiliser des cryptoactifs pouvant être immobilisés. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie de ses cryptoactifs pouvant être immobilisés, sous réserve des périodes de blocage (terme défini ci-après) ou des conditions des services d'immobilisation qui permettent au client de retirer les cryptoactifs pouvant être immobilisés des services d'immobilisation avant l'expiration des périodes de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs pouvant être immobilisés.
98. Avant la première fois qu'un client attribue des cryptoactifs pouvant être immobilisés, le demandeur remet au client la déclaration des risques qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la déclaration 99 ci-dessous, et exige du client qu'il accuse réception par voie électronique de la déclaration des risques, qu'il la lise et qu'il la comprenne.
99. Le demandeur explique clairement dans la déclaration des risques les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation dans un langage simple, y compris :
- a) les détails des services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers impliqués;
 - b) le contrôle préalable effectué par le demandeur en ce qui concerne le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif pouvant être immobilisé et pour lequel le demandeur fournit des services d'immobilisation;
 - c) les détails des validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et la diligence raisonnable effectuée par le demandeur à l'égard des validateurs;
 - d) les détails indiquant si et comment la garde des cryptoactifs immobilisés diffère des cryptoactifs d'immobilisation détenus au nom des clients du demandeur qui ne sont pas engagés dans l'immobilisation;

- e) les risques généraux liés à l'immobilisation et tous les risques découlant des dispositions prises par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (par exemple, dépendance à l'égard de tiers, risque de perte due à des erreurs techniques ou à des bogues dans le protocole, piratage ou vol des cryptoactifs détenus dans les portefeuilles chauds, etc.) et comment les pertes seront réparties entre les clients;
 - f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui ont été perdus en raison d'un sabrage ou d'autres pénalités imposées à la suite d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité du validateur, ou comment les pertes seront réparties entre les clients;
 - g) si l'un des cryptoactifs immobilisés fait l'objet d'un blocage, d'un déblocage ou de périodes similaires imposées par le protocole des cryptoactifs, le dépositaire ou le validateur, lorsque ces cryptoactifs ne seront pas accessibles au client ou ne le seront qu'après le paiement de frais supplémentaires ou de pénalités ou la renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »);
 - h) la manière dont les récompenses sont calculées à partir des cryptoactifs immobilisés, y compris les frais facturés par le demandeur ou un tiers, la manière dont les récompenses sont payées aux clients et tous les risques associés.
100. Immédiatement avant chaque fois qu'un client attribue des cryptoactifs pouvant être immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur demande au client de reconnaître les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs pouvant être applicables aux services d'immobilisation particuliers ou à chaque cryptoactif pouvant être immobilisés, y compris, mais sans s'y limiter, les risques suivants :
- a) que le cryptoactif immobilisé peut être soumis à une période de blocage et que, par conséquent, le client peut ne pas être en mesure de vendre ou de retirer son cryptoactif immobilisé pendant une période prédéterminée ou inconnue, en précisant, le cas échéant, les détails de toute période connue;
 - b) que, compte tenu de la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés d'un client lorsqu'il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif pouvant être immobilisé gagné grâce à l'immobilisation, peuvent être sensiblement inférieures à la valeur actuelle;
 - c) la manière dont les récompenses seront calculées et payées aux clients et les risques inhérents au calcul et au paiement de toute récompense;
 - d) qu'il n'y a aucune garantie que le client recevra des récompenses sur le cryptoactif immobilisé, et que les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
 - e) que les récompenses peuvent être modifiées à la discrétion du demandeur (le cas échéant);
 - f) à moins que le demandeur ne garantisse les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui seraient perdus à cause du sabrage, le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur ne fonctionne pas comme l'exige le réseau;
 - g) si le demandeur offre une garantie pour éviter la perte de tout cryptoactif pouvant être immobilisé dans le cadre des services d'immobilisation, y compris en raison d'un sabrage, les limites de cette garantie et les conditions requises pour qu'un client puisse se prévaloir de la garantie;

- h) que des risques supplémentaires peuvent être trouvés dans la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs, y compris les noms et autres renseignements concernant les validateurs et les renseignements concernant les périodes de blocage et les récompenses, accompagnés d'un lien vers la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs.
101. Les services d'immobilisation sont actuellement disponibles en utilisant les applis ou par l'intermédiaire du site Web.
 102. Pour immobiliser des cryptoactifs pouvant être immobilisés, un client peut utiliser les applis pour demander au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs pouvant être immobilisés détenus par le client sur la plateforme.
 103. Sous réserve des périodes de blocage qui peuvent s'appliquer, le client peut à tout moment utiliser le site Web ou les applis pour demander au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs pouvant être immobilisés que le client avait précédemment immobilisés.
 104. Le demandeur immobilise et désimmobilise les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif pouvant être immobilisé que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en ajustant le montant effectivement immobilisé pour le rapprocher du montant net que les clients ont, au total, demandé au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
 105. Le demandeur détient les cryptoactifs pouvant être immobilisés en fiducie pour ses clients ou à leur bénéfice dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice des clients du demandeur auprès des dépositaires, séparés et distincts (i) des actifs du demandeur, des dépositaires et des autres clients des dépositaires, et (ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients qui n'ont pas accepté d'immobiliser ces cryptoactifs précis.
 106. Pour immobiliser des cryptoactifs pouvant être immobilisés, le demandeur demande à un dépositaire de transférer des cryptoactifs pouvant être immobilisés à une adresse d'immobilisation omnibus et de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs de ce portefeuille doivent être immobilisés auprès d'un validateur.
 107. De même, lors de la désimmobilisation (unstaking) des cryptoactifs pouvant être immobilisés, le demandeur demande à un dépositaire de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs d'une adresse d'immobilisation ne sont plus immobilisés. Après l'expiration de toute période de blocage susceptible d'empêcher le transfert des actifs, le demandeur demande au dépositaire de transférer les actifs désimmobilisés de l'adresse d'immobilisation vers des adresses de stockage à froid contenant des cryptoactifs pouvant être immobilisés qui n'ont pas été immobilisés.
 108. Le demandeur et les dépositaires demeurent en possession et en contrôle et conservent la garde des cryptoactifs immobilisés en tout temps. En tout temps, les dépositaires continuent de détenir les clés privées ou d'autres clés cryptographiques nécessaires à l'immobilisation ou à la désimmobilisation des cryptoactifs pouvant être immobilisés des clients ou à l'accès aux récompenses d'immobilisation. La garde, la possession et le contrôle des cryptoactifs immobilisés ne sont pas transférés aux validateurs ou à d'autres tiers dans le cadre de la prestation des services d'immobilisation.
 109. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures concernant la manière dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs pouvant être immobilisés dans le cadre de la prestation des services d'immobilisation.

110. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs du cryptoactif pouvant être immobilisé et reçues directement dans les portefeuilles d'immobilisation auprès des dépositaires. À l'exception de toute « commission du validateur » qui peut être reçue par un validateur en vertu des règles du protocole de la chaîne de blocs, les validateurs ne reçoivent pas les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients et n'en ont pas le contrôle.
111. Les récompenses d'immobilisation sont généralement émises pour une période de temps précise, parfois désignée sous le nom d'« époque ». Pour chaque « époque », le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs pouvant être immobilisés dans le cadre de la prestation des services d'immobilisation.
112. Lorsque les récompenses d'immobilisation pour un cryptoactif pouvant être immobilisé sont reçues dans les portefeuilles d'immobilisation, le demandeur calcule rapidement le montant de la récompense d'immobilisation gagnée par chaque client utilisant les services d'immobilisation pour cet actif et crédite le compte de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les applications et sur les relevés de compte des clients.
113. Pour certains cryptoactifs pouvant être immobilisés, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de la chaîne de blocs afin de cumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
114. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas cumulées par le protocole de la chaîne de blocs, le demandeur demande au dépositaire de transférer les récompenses d'immobilisation des portefeuilles d'immobilisation vers d'autres portefeuilles omnibus détenant les cryptoactifs des clients.
115. Certains cryptoactifs immobilisés sont soumis à une période dite de « réchauffement » ou de « liaison » (*bonding*) après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisés n'obtiennent pas de récompenses d'immobilisation. Un client ne recevra pas de récompenses pour ses immobilisations de cryptoactifs pouvant être immobilisés qui sont encore soumises à des périodes de « réchauffement ».
116. De même, un client ne recevra pas de récompenses d'immobilisation en ce qui concerne les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui ont été désimmobilisés par le client, mais qui sont encore soumis à des périodes de blocage.
117. Le demandeur ne promet ni ne garantit à ses clients un taux de récompense précis d'immobilisation pour tout cryptoactif pouvant être immobilisé. Le demandeur n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier les taux de récompense.
118. Le demandeur peut afficher sur le site Web ou dans les applis le taux de récompense estimé actuel des cryptoactifs pouvant être immobilisés. Ce taux de récompense estimé est basé sur des données dérivées de la chaîne de blocs pour le cryptoactif pouvant être immobilisé et ajusté en fonction de toute commission ou de tout frais de validation applicable payable au demandeur.
119. Le demandeur facture des frais aux clients qui utilisent les services d'immobilisation sur la base d'un pourcentage des gains d'immobilisation du client. Le demandeur divulgue clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul précis des gains obtenus par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

120. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans les portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule rapidement le montant total des frais payables par les clients utilisant les services d'immobilisation pour cette époque et transfère un montant de cryptoactifs pouvant être immobilisés égal aux frais dans un portefeuille distinct contenant exclusivement des cryptoactifs appartenant au demandeur.
121. Pour certains cryptoactifs pouvant être immobilisés, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de la chaîne de blocs, fixer un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les cryptoactifs pouvant être immobilisés avec le validateur, qui doit être reçu par le validateur. Ce pourcentage est généralement appelé « commission du validateur ». La commission du validateur est déduite automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs sous-jacente des récompenses d'immobilisation et transférée par le protocole directement au validateur. Lorsqu'une commission du validateur s'applique, le demandeur divulgue clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
122. En vertu des accords commerciaux conclus entre le demandeur et les validateurs, ces derniers peuvent verser une partie de la commission de validation au demandeur pour avoir organisé l'immobilisation des cryptoactifs pouvant être immobilisés par les clients auprès des validateurs. Le demandeur informe ses clients qu'il reçoit une partie des commissions des validateurs. En outre, le demandeur a adopté des politiques et procédures pour la sélection des validateurs et l'immobilisation des cryptoactifs pouvant être immobilisés par les clients auprès des validateurs afin de garantir que ces décisions sont fondées sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur dans le cadre de ces accords commerciaux.
123. Pour les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui ne sont pas assortis d'une commission du validateur, le demandeur verse une commission au validateur et/ou à un dépositaire pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais payés par les clients au demandeur dans le cadre des services d'immobilisation.
124. Certains protocoles de chaînes de blocs avec preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles du protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur est « sabré » ou « emprisonné », un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients misant auprès de ce validateur est définitivement perdu et/ou le validateur ne sera pas sélectionné pour participer à la validation de la transaction et tous les cryptoactifs qui ont été immobilisés auprès de ce validateur ne seront pas admissibles à l'obtention de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles du protocole, un pourcentage des cryptoactifs qui ont été immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peut être perdu (c'est-à-dire que le solde du portefeuille d'immobilisation sera réduit automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.
125. Pour certains cryptoactifs pouvant être immobilisés, le demandeur peut accepter de rembourser aux clients les pénalités de sabrage. La convention de compte client prévoit clairement les circonstances dans lesquelles le demandeur effectuera ce remboursement en ce qui concerne un cryptoactif pouvant être immobilisé. La disponibilité d'un remboursement, ainsi que les conditions ou les limites de ce remboursement, sont également décrites dans la déclaration des risques ou dans l'énoncé sur les cryptoactifs concernés.
126. Pour atténuer le risque de sabrage ou d'emprisonnement des clients, le demandeur peut, dans la mesure du possible, prendre des dispositions pour immobiliser des cryptoactifs pouvant être immobilisés auprès de plusieurs validateurs, de sorte que toute pénalité résultant des actions ou

de l'inaction d'un validateur particulier n'affecte pas tous les cryptoactifs immobilisés et que le demandeur puisse, le cas échéant, procéder à une nouvelle immobilisation auprès d'autres validateurs.

127. En outre, le demandeur surveille ses validateurs pour détecter, entre autres, les temps d'arrêt, les emprisonnements et les sabrages, et prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
128. Pour certains cryptoactifs pouvant être immobilisés qui sont soumis à des périodes de blocage, le demandeur peut fournir aux clients utilisant les services d'immobilisation la possibilité de vendre ou de retirer des actifs immédiatement après leur immobilisation, même si les actifs nouvellement immobilisés sont soumis à une période de blocage et ne peuvent pas encore être transférés à partir du portefeuille d'immobilisation.
129. Lorsque le demandeur fournit ce service en rapport avec un cryptoactif pouvant être immobilisé, il fournit les liquidités nécessaires aux clients pour vendre ou retirer des cryptoactifs avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre inventaire de cryptoactifs pouvant être immobilisés, conformément à ses politiques et procédures de gestion des liquidités. Lorsque la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client expire, le demandeur remet les actifs désormais librement transférables dans son inventaire.
130. Lorsque le demandeur ne fournit pas cette liquidité pour un cryptoactif pouvant être immobilisé, un client qui désimmobilise des cryptoactifs pouvant être immobilisés doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

Exigences relatives au fonds de roulement

131. Le demandeur exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement tous les cryptoactifs qu'il détient et qui ne sont pas compensés par un passif à court terme correspondant, comme les cryptoactifs détenus pour ses clients à titre de garantie des obligations découlant des contrats sur cryptoactifs, inclus à la ligne 1, Actif courant, du formulaire 31-103A1. Cela entraînera l'exclusion de tous les stocks de cryptoactifs détenus par le déclarant sur le formulaire 31-103A1 (annexe 1, ligne 9).

Compensation

132. Le demandeur n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » telles que ces expressions sont définies ou mentionnées dans la LVMO.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Activités de courtier

- A. À moins qu'il n'en soit dispensé par une autre décision de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire, le demandeur respecte toutes les modalités, conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières et toutes autres modalités, conditions, restrictions ou exigences imposées par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières au demandeur.
- B. Le demandeur est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint en Ontario et dans le territoire dans lequel réside le client.
- C. Le demandeur continuera à travailler activement et avec diligence avec l'OCRI pour soutenir le transfert des comptes clients du demandeur à CCML.
- D. Le demandeur n'exercera que des activités de négociation de contrats de cryptoactifs en relation avec des cryptoactifs et d'immobilisation de cryptoactifs, et s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de ces contrats. Avant d'entreprendre toute autre activité régie par la législation en valeurs mobilières, le demandeur demandera les approbations appropriées à l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire compétent. Pour plus de clarté, le demandeur ne proposera pas de produits dérivés basés sur des cryptoactifs autres que des contrats sur cryptoactifs.
- E. En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition d'un tiers dépositaire acceptable, à moins que le demandeur n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou qu'il ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères d'un tiers dépositaire acceptable.
- F. Avant que le demandeur ne détienne des cryptoactifs auprès d'un tiers dépositaire acceptable, le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
- a) détiendra les cryptoactifs pour les clients du demandeur (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients du demandeur ou en fiducie au bénéfice des clients du demandeur, (ii) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et (iii) séparément des actifs propres du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
 - b) a souscrit une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus auprès du dépositaire;
 - c) a établi et applique des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire;
 - d) répond à chacune des exigences d'un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas, et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont fourni l'approbation écrite préalable pour recourir aux services du dépositaire.
- G. Le demandeur avisera immédiatement l'autorité principale si la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, la *Financial Industry Regulatory Authority*, la *National Futures Association*, la *South Dakota Division of Banking* ou le *New York State Department of Financial Services* déterminent qu'un dépositaire n'est pas autorisé par cette autorité de réglementation à

détenir les cryptoactifs de clients. Dans un tel cas, le demandeur identifiera un autre fournisseur de services de garde convenable qui répond aux critères de la définition d'un tiers dépositaire acceptable afin de détenir les cryptoactifs.

- H. Pour ce qui est des cryptoactifs détenus par le demandeur, ce dernier :
- a) détient les cryptoactifs de ses clients en fiducie au bénéfice de ses clients, séparément et distinctement de ses propres actifs;
 - b) s'assure qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs qu'il détient;
 - c) a établi et appliquera des politiques et procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire.
- I. Le demandeur n'utilisera que des fournisseurs de liquidités dont il a vérifié qu'ils sont enregistrés et/ou autorisés, dans la mesure requise dans leurs territoires d'origine respectifs, à exécuter des opérations sur les cryptoactifs et qu'ils ne contreviennent pas à la législation sur les valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires applicables, et cessera rapidement d'utiliser un fournisseur de liquidités si (i) le demandeur est informé que le fournisseur de liquidités n'est pas conforme à la législation sur les valeurs mobilières ou (ii) qu'un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada a déterminé qu'il n'était pas conforme à la législation sur les valeurs mobilières.
- J. Le demandeur évaluera en permanence le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des références mondiales et proposera des prix justes et raisonnables à ses clients.
- K. Le demandeur évaluera les risques de liquidité et de concentration posés par ses fournisseurs de liquidités. L'évaluation des risques de liquidité et de concentration tiendra compte des données relatives au volume des transactions et procédera à une analyse historique de chaque fournisseur de liquidités ainsi qu'à une analyse relative entre les fournisseurs de liquidités. Il convient d'examiner si le fournisseur de liquidités a émis des jetons exclusifs et d'envisager de limiter la dépendance à l'égard de ces fournisseurs de liquidités.
- L. Avant que chaque client prospectif n'ouvre un compte, le demandeur lui remettra une déclaration des risques et exigera que celui-ci lui fournisse un accusé de réception par voie électronique, attestant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
- M. La déclaration des risques visée à la condition L sera bien visible et distincte des autres renseignements fournis au client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, et l'accusé de réception sera distinct des autres accusés de réception fournis par le client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
- N. Une copie de l'accusé de réception de la déclaration des risques par un client sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur le site Web et les applis.
- O. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs concernant le cryptoactif en question. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur le site Web ou les applis ainsi que les renseignements fournis dans la déclaration 33.

- P. Le demandeur mettra rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important aux renseignements ou de tout risque important susceptible de survenir concernant les contrats sur cryptoactifs et/ou un cryptoactif, et :
- a) en cas de mise à jour de la déclaration des risques, le demandeur en informera rapidement chaque client existant et lui remettra une copie de la déclaration des risques mise à jour;
 - b) en cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, le demandeur en informera rapidement les clients en publiant des annonces sur le site Web et les applis, avec des liens vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
- Q. Avant de remettre une déclaration des risques à un client, le demandeur remettra ou aura préalablement remis à l'autorité principale une copie de ladite déclaration.
- R. Le demandeur surveillera l'activité des clients et communiquera avec eux pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans le but d'identifier et dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation de contrats sur cryptoactifs ne convient pas au client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- S. Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, peut négocier par l'intermédiaire des services de négociation de gré à gré, ou acheter ou vendre par la conclusion de contrats sur cryptoactifs sur la plateforme (lequel montant est calculé sur une base nette et ne peut être inférieur à 0 \$) au cours des 12 mois précédents :
- a) n'excède pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$ dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible;
 - b) n'excède pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$ dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié;
 - c) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- T. Le demandeur reconnaît que la première opération effectuée dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- U. Le demandeur fournira à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins dix jours en cas de :
- a) changement de dépositaire ou de recours à un nouveau dépositaire;
 - b) changements importants apportés à sa propriété, à ses opérations commerciales, y compris à ses systèmes, ou à son modèle d'affaires.
- V. Le demandeur fournira un préavis au moins 45 jours à l'avance à l'autorité principale en cas de changement important aux renseignements contenus dans le formulaire 21-101A2 déposé conformément à la déclaration 63, sauf en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe L – Droits, auquel cas le demandeur fournira un préavis au moins 15 jours à l'avance.
- W. Le demandeur informera rapidement l'autorité principale de tout manquement ou toute défaillance importante du système de mesures de contrôle ou de surveillance de son dépositaire et des mesures que le demandeur a prises pour remédier à chacun de ces manquements ou chacune de

ces défaillances. La perte d'une quantité quelconque de cryptoactifs sera considérée comme un manquement important ou une défaillance importante.

- X. Conformément à la condition W, le demandeur informera rapidement l'autorité principale de toute défaillance importante, de tout dysfonctionnement important, de tout retard important ou de toute violation importante de la sécurité des systèmes ou des mesures de contrôles liés au fonctionnement des activités de marché.
- Y. À moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale, le demandeur n'offrira que des cryptoactifs et des contrats sur cryptoactifs basés sur des cryptoactifs qui (i) ne sont pas en soi des titres ou des dérivés, ou qui (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, à condition que :
 - a) d'ici le 29 décembre 2023, le demandeur ne permette plus aux clients d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer, des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa (1) de l'annexe B;
 - b) d'ici le 30 avril 2024, le demandeur ne permette plus aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, ou de conclure des contrats de cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, qui ne respectent pas les conditions énoncées à l'annexe B.
- Z. Le demandeur évaluera les cryptoactifs de la manière indiquée aux déclarations 18 à 23.
- AA. Le demandeur n'offrira pas à la négociation des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire, sans le consentement écrit préalable de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le cryptoactif a été émis par ou au nom d'une personne ou d'une entreprise qui fait ou a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une ordonnance, d'une décision, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposés par un gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal au Canada ou dans un territoire étranger déterminé, ou a conclu une entente de règlement avec celui-ci, relativement à une réclamation fondée en tout ou en partie sur la fraude, le vol, la tromperie, la complicité ou la facilitation d'une activité criminelle, une fausse déclaration, une violation des lois LBA, un complot, un abus de confiance, un manquement à une obligation fiduciaire, un délit d'initié, une manipulation du marché, une opération sans inscription, des distributions illégales, l'omission de divulguer des faits ou des changements importants, ou des allégations de comportement similaire ou analogue.
- BB. Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions de manière ordonnée dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs vers une adresse de la chaîne de blocs indiquée par le client, le demandeur cessera rapidement de négocier des contrats sur cryptoactifs dont le sous-jacent est un cryptoactif si (i) le demandeur détermine qu'il l'est, (ii) un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada ou le territoire étranger auquel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif le détermine, ou (iii) le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme une valeur mobilière et/ou un dérivé.
- CC. Le demandeur n'effectuera pas d'opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs par le(s) développeur(s) du cryptoactif, ses émetteurs ou les sociétés affiliées ou associées à ces personnes, ou qui sont conçues pour faciliter cette création, cette émission ou cette distribution.
- DD. Le demandeur exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement tous les cryptoactifs qu'il

détient et qui ne sont pas compensés par un passif à court terme correspondant, tel que décrit dans la déclaration 131.

Viabilité financière

- EE. Le demandeur maintiendra des ressources financières suffisantes pour le bon fonctionnement du marché et l'exécution de ses activités de marché afin de se conformer aux présentes conditions.
- FF. Le demandeur informera immédiatement l'autorité principale dès qu'il se rendra compte qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes, conformément aux exigences énoncées à la condition EE.

Immobilisation

- GG. Le demandeur se conformera aux conditions de l'annexe C en ce qui concerne les services d'immobilisation.

Déclarations des informations et des données

- HH. Le demandeur fournira les rapports prévus à l'annexe E.
- II. Le demandeur fournira à l'autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, certaines déclarations concernant le trimestre précédent, en rapport avec les services d'immobilisation, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
- a) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit des services d'immobilisation;
 - b) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont proposés;
 - c) pour chaque cryptoactif pouvant être immobilisé :
 - i) le montant des cryptoactifs immobilisés;
 - ii) le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui fait l'objet d'une période de blocage et la durée de cette période;
 - iii) le montant des cryptoactifs que les clients ont demandé de désimmobiliser;
 - iv) le montant des récompenses obtenues par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
 - d) les noms des tiers utilisés pour fournir les services d'immobilisation;
 - e) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur du validateur;
 - f) les raisons détaillées pour lesquelles ces pénalités ont été imposées;
 - g) toute déclaration concernant la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale.
- JJ. Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires applicables, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un rapport comprenant les données trimestrielles agrégées

suivantes liées à l'activité de négociation menée sur la plateforme, dans un délai de 30 jours après la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :

- a) le nombre total d'opérations et la valeur totale négociée par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée par le nombre d'opérations et la valeur négociée résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou une société du même groupe que le demandeur;
- b) le nombre total d'ordres exécutés par des clients et la valeur totale des ordres exécutés par des clients, par paire, chaque valeur déclarée étant par ailleurs ventilée par le nombre d'ordres exécutés sur le marché par rapport aux ordres à cours limité exécutés.

KK. Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, notamment les suivantes :

- a) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée identifiés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes ou des signalements des clients;
- b) le nombre de cas visés au sous-paragraphe KKa) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen plus approfondi, par catégorie;
- c) le nombre d'enquêtes visées au sous-paragraphe KKb), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
- d) un résumé de chaque enquête visée au sous-paragraphe KKc) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas;
- e) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.

LL. Le demandeur remettra à l'autorité principale, dans un délai de 30 jours après la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :

- a) soit des copies annotées des modifications apportées aux politiques et procédures relatives au fonctionnement de ses portefeuilles (y compris, sans toutefois s'y limiter, la création de portefeuilles, le transfert de cryptoactifs dans et hors des portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) précédemment remises à l'autorité principale;
- b) soit un rapport « néant » indiquant qu'aucune modification n'a été apportée à ses politiques et procédures sur le fonctionnement de ses portefeuilles au cours du trimestre.

MM. En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le demandeur fournira, en temps opportun, tout rapport, toute donnée, tout document ou toute information à l'autorité principale, y compris toute information sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par le ou les dépositaires du demandeur, que l'autorité principale peut demander de temps à autre parce qu'elle est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation et aux conditions énoncées dans la décision, dans un format acceptable pour l'autorité principale.

NN. Sur demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des autres territoires des renseignements agrégés ou anonymisés concernant les données démographiques et l'activité des clients sur la plateforme qui peuvent être utiles pour faire progresser l'élaboration du cadre réglementaire canadien de la négociation des cryptoactifs.

Activités de marché – accès équitable

- OO. Le demandeur n'interdira, ne conditionnera ni ne limitera de manière déraisonnable l'accès à la plateforme et aux services connexes.
- PP. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme.

Activités de marché – intégrité du marché

- QQ. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés en ce qui concerne la plateforme.
- RR. Le demandeur ne fournira pas d'accès à la plateforme à moins d'avoir la capacité de mettre fin, en totalité ou en partie, à l'accès d'un client, au besoin.
- SS. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, ainsi que des motifs des mesures prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.
- TT. Le demandeur doit s'assurer que chaque client se conforme aux restrictions applicables à son utilisation de la plateforme, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables (toute violation de ces exigences étant une interdiction d'usage) et signaler toute violation des lois sur les valeurs mobilières à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

Activités de marché – conflits d'intérêts

- UU. Lorsque le demandeur ou une société affiliée négocie avec les clients du demandeur pour compte propre, le demandeur veille à ce que ses clients bénéficient de prix équitables et raisonnables.
- VV. Le demandeur examinera chaque année la conformité aux politiques et procédures permettant d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts décrits dans les déclarations 66 et 67 et consignera, dans le cadre de chaque examen, toutes les lacunes qui ont été identifiées et la façon dont ces lacunes ont été corrigées.

Activités de marché – transparence des opérations et des informations sur les ordres et les opérations

- WW. Le demandeur rendra publics les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, notamment et minimalement :
- a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou annulé et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation;
 - b) les risques liés au fonctionnement de la plateforme et à la négociation sur la plateforme, y compris les pertes et les cyberrisques;
 - c) les heures de négociation;
 - d) tous les droits et toute rémunération versés au demandeur ou à une société de son groupe, notamment en ce qui concerne les taux de change, les écarts, etc.;
 - e) la façon dont les ordres sont saisis, traités et interagissent, notamment :

- i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec le demandeur ou une société de son groupe agissant pour compte propre ou fournisseur de liquidité, y compris toute rémunération accordée;
 - ii) lorsque les ordres sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres, la manière dont les ordres interagissent, sont appariés et sont exécutés;
 - f) les politiques et procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations, aux modifications et au règlement des litiges;
 - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles pour la négociation sur la plateforme, ainsi que les énoncés sur les cryptoactifs y ayant trait;
 - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures pour les gérer;
 - i) le processus de paiement et de règlement des opérations;
 - j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients, notamment la mesure dans laquelle la plateforme conserve elle-même les actifs des clients, ainsi que l'identité de tout dépositaire tiers auquel la plateforme fait appel pour conserver les actifs des clients;
 - k) les accords d'accès avec des fournisseurs de services tiers, le cas échéant;
 - l) les règles régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et autres abus de marché.
- XX. Le demandeur maintiendra la divulgation publique des informations décrites dans la condition WW d'une manière qui permette raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les opérations ou les services de marché.
- YY. Pour ce qui est des ordres et des opérations saisis et exécutés sur la plateforme, le demandeur rendra disponible suffisamment de renseignements sur ces ordres et opérations en temps réel afin de faciliter les décisions de placement et de négociation des clients, y compris ce qui suit :
- a) le demandeur affiche sur son site Web un graphique des cours en dollars canadiens pour chaque cryptoactif négocié, sur lequel le public peut consulter l'historique des cours sur une période quotidienne, hebdomadaire, d'un mois, de trois mois, de six mois et d'un an;
 - b) le demandeur met également à la disposition du public sur son site Web, en temps opportun, un historique de toutes les transactions effectuées sur la plateforme;
 - c) les clients peuvent consulter l'intégralité du carnet d'ordres sur la plateforme, y compris toutes les transactions exécutées au cours des 24 heures précédentes sur la plateforme.

Activités de marché – confidentialité

- ZZ. Le demandeur ne divulguera pas les renseignements relatifs aux ordres ou aux opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf si :
- a) le client a consenti par écrit à la communication des renseignements;
 - b) la divulgation est faite en vertu de la loi applicable;

- c) les renseignements ont été rendus publics par une autre personne ou société et leur divulgation était légale.

Avis à l'autorité principale

AAA. Le demandeur informera rapidement l'autorité principale et indiquera les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation si l'une des situations suivantes se produit :

- a) toute défaillance ou violation des systèmes de contrôle ou de supervision ayant un impact significatif sur le demandeur, y compris dans les cas suivants :
 - i) elles concernent les activités commerciales du demandeur;
 - ii) elles concernent les services ou les activités d'une société affiliée au demandeur;
 - iii) elles concernent le tiers dépositaire acceptable;
 - iv) elles sont des atteintes à la cybersécurité du demandeur, d'une société affiliée du demandeur ou de services ayant un impact sur le demandeur;
 - v) elles sont un dysfonctionnement, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exploitation des activités de marché;
 - vi) toute quantité de cryptoactifs précisés est identifiée comme perdue;
- b) toute enquête ou mesure réglementaire prise à l'encontre du demandeur ou d'une société affiliée au demandeur par une autorité de réglementation dans un territoire où il exerce ses activités et susceptible d'avoir une incidence sur les activités du demandeur;
- c) les détails de tout litige intenté à l'encontre du demandeur ou d'une société affiliée au demandeur, susceptible d'avoir une incidence sur les activités du demandeur;
- d) l'avis selon lequel le demandeur ou une société affiliée au demandeur a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement de faillite, d'insolvabilité ou de mesures similaires, ou de liquider le demandeur ou une société affiliée au demandeur, ou qu'une procédure relative à une telle requête a été intentée à son encontre;
- e) la nomination d'un administrateur judiciaire ou la conclusion d'un accord volontaire avec un créancier.

Compensation

BBB. Pour toute activité de compensation ou de règlement menée par le demandeur accessoirement à l'exercice de ses activités de courtier ou de marché de cryptoactifs, le demandeur :

- a) maintiendra des procédures et processus adéquats pour garantir la fourniture de services de règlement précis et fiables en rapport avec les cryptoactifs;
- b) maintiendra des politiques et procédures appropriées en matière de gestion des risques ainsi que des mesures de contrôle internes afin de réduire le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu.

Activités du marché – dispense à durée limitée

CCC. Le demandeur indiquera à ses clients qu'il a été inscrit à titre de courtier d'exercice restreint dans les territoires, sous réserve de conditions précises qui font l'objet d'une décision spécifique et, qu'à ce titre, il pourrait ne pas être assujéti à toutes les exigences autrement applicables à un courtier en valeurs mobilières et à un membre de l'OCRI, y compris celles qui s'appliquent aux marchés et à la négociation sur les marchés.

Modifications et date de fin de la décision

DDD. Le demandeur apportera sans délai toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures, qui pourrait être nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs que le demandeur ou l'autorité principale pourrait avoir soulevées relativement à l'utilisation de la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- a) le 30 mai 2024; ou
- b) à la date à laquelle le transfert de tous les comptes clients du demandeur vers CCML est achevé.

Fait le 29 novembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2023-SMV-0016

ANNEXE A
LISTE DES CRYPTOACTIFS DÉTERMINÉS

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui respecte la condition Y

ANNEXE B
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR AVEC DES CLIENTS

- 1) Le demandeur établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
 - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
 - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
 - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 - A. des espèces;
 - B. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 - C. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 - D. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients du demandeur résident ont consenti par écrit;
 - e) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - ii) ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - iii) ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
 - iv) ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance du demandeur, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts

comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;

- v) à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;
 - f) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
 - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
 - d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
 - f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
 - g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
 - h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
 - i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
 - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
 - j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;

- ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphe i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
 - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphe i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 - A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 - B. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe i) du paragraphe e) de l'article 1;
 - C. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe b);
 - iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
 - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - B. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
 - C. les notes des états financiers;
 - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - B. les PCGR américains;
 - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - A. les NAGR canadiennes;
 - B. les Normes internationales d'audit;
 - C. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - B. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

- C. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- D. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.

3) L'énoncé sur le cryptoactif comprend ce qui suit :

- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
- b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès du demandeur, et comporte davantage de risques;
- c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
- d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
- e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
- f) une description du contrôle diligent effectué par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
- g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 et les liens menant à cette information;
- h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
- i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme du demandeur au cours des 12 derniers mois;
- j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que le demandeur pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
- l) la directive au client de lire l'énoncé de risque afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
- m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu,

d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires concernés ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur le cryptoactif si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité principale relativement à la demande;

- n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) Le demandeur qui utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :
- « Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des membres des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 »).
- 6) Conformément à la politique de connaissance du produit du demandeur, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5.
- 7) Le demandeur s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5.
- 8) Les expressions utilisées dans les présentes conditions ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

ANNEXE C

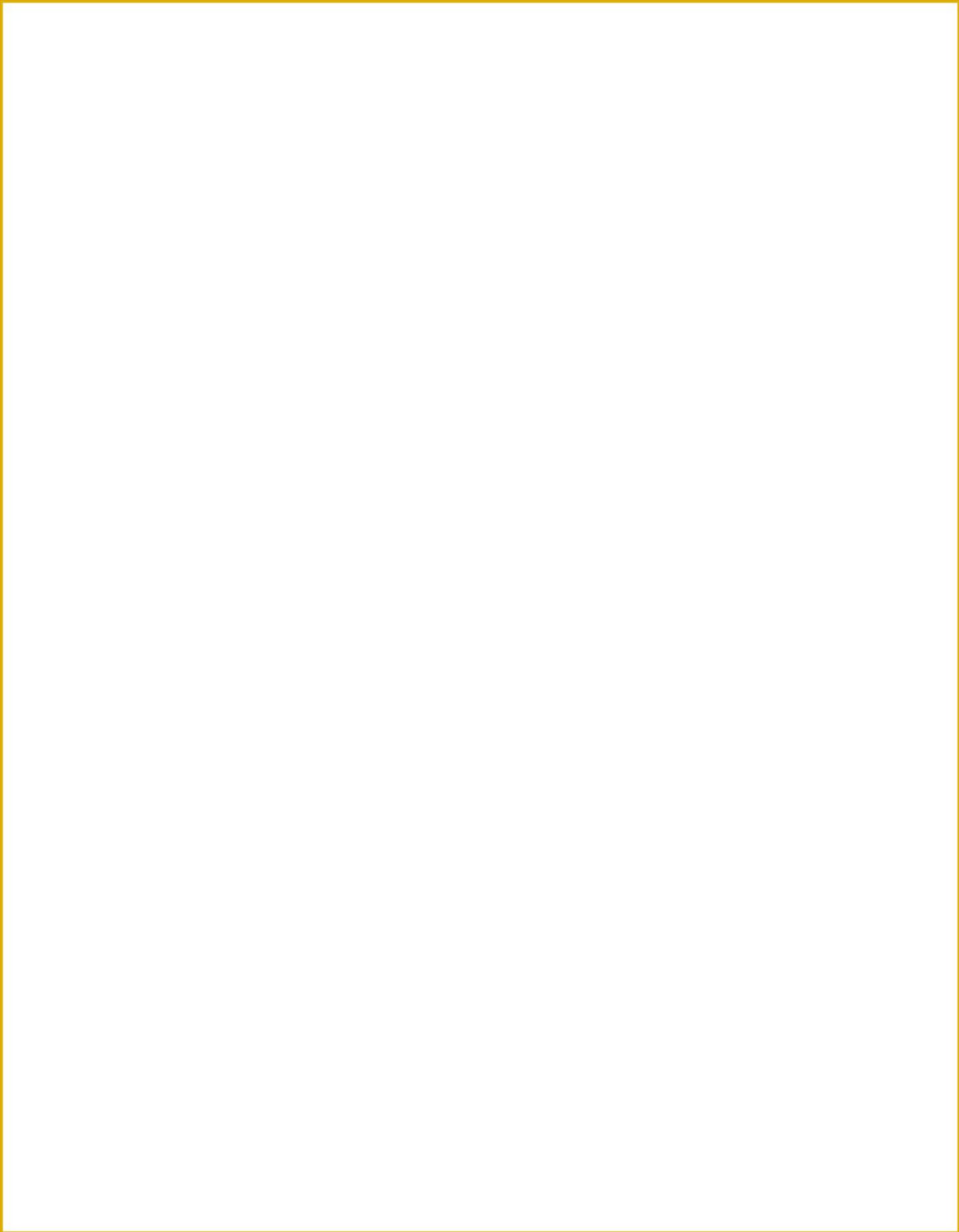
CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'IMMOBILISATION

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs pouvant être immobilisés qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre le demandeur et un client.
2. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, le demandeur n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs pouvant être immobilisés).
3. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs pouvant être immobilisés.
4. Le demandeur n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec des tiers possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
5. Les politiques et procédures relatives à la connaissance du produit du demandeur comprennent un examen des cryptoactifs pouvant être immobilisés mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs pouvant être immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
 - a) les cryptoactifs pouvant être immobilisés qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs pouvant être immobilisés qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs pouvant être immobilisés;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e) les validateurs retenus par le demandeur ou ses dépositaires, dont l'information à propos de ce qui suit :
 - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
 - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
 - iii) le montant des cryptoactifs pouvant être immobilisés que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
 - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
 - v) la situation financière du validateur;
 - vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et ses antécédents de « double signature » ainsi que de « double attestation/vote »;

- vii) les pertes de cryptoactifs pouvant être immobilisés attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;
 - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de pénalités ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
6. Les politiques et procédures du demandeur en matière de détermination de la convenance pour un client englobent les services d'immobilisation devant être offerts à ce dernier.
 7. Le demandeur établit s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et au moins tous les 12 mois par la suite.
 8. Si le demandeur juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation ainsi que du fait qu'il ne les lui fournira pas.
 9. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs pouvant être immobilisés des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs pouvant être immobilisés à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs pouvant être immobilisés de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
 10. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs pouvant être immobilisés aux fins d'immobilisation, le demandeur lui envoie la déclaration des risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
 11. Le demandeur explique dans l'énoncé de risque, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
 - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers impliqués;
 - b) le contrôle diligent réalisé par le demandeur à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel le demandeur fournit les services d'immobilisation;
 - c) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par le demandeur à leur égard;
 - d) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
 - e) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;
 - f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs pouvant être immobilisés perdus du fait que le validateur s'est vu imposer une pénalité ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;

- g) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif pouvant être immobilisé, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
 - h) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par le demandeur ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
12. Immédiatement avant chaque affectation de cryptoactifs pouvant être immobilisés aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
 - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif pouvant être immobilisé gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
 - c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
 - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
 - e) le fait que le demandeur peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;
 - f) sauf si le demandeur garantit les pertes de cryptoactifs pouvant être immobilisés pour cause de pénalité, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
 - g) si le demandeur offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs pouvant être immobilisés découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par les pénalités, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
 - h) que l'énoncé de risque et l'énoncé sur le cryptoactif indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
13. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs pouvant être immobilisés qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, le demandeur indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs pouvant être immobilisés qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.
14. Le demandeur met rapidement à jour l'énoncé de risque et chaque énoncé sur le cryptoactif pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs pouvant être immobilisés.

15. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise jour apportée à l'énoncé de risque et il lui en transmet la version actualisée.
16. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif pouvant être immobilisé pour lequel l'énoncé sur le cryptoactif a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
17. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle du demandeur ou de ses dépositaires.
18. Le demandeur conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice de ses clients auprès des dépositaires et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs du demandeur, des dépositaires et des autres clients des dépositaires et (ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.
19. Le demandeur s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
20. Le demandeur qui permet à ses clients de retirer des cryptoactifs pouvant être immobilisés des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage établi et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles peuvent notamment prévoir le recours aux cryptoactifs pouvant être immobilisés qu'il a en stock, la mise de côté de sommes afin d'acheter de tels stocks et/ou la conclusion d'ententes avec ses fournisseurs de liquidités en vue d'acheter les cryptoactifs requis. Il reconnaît détenir les cryptoactifs en fiducie pour le bénéfice de ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs pouvant être immobilisés de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.
21. Le demandeur qui donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques reliés aux services d'immobilisation a établi, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
22. En cas de faillite ou d'insolvabilité du demandeur, ce dernier prend en charge les pertes résultant de pénalités ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
23. Le demandeur surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de pénalité de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
24. Le demandeur établit et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
25. Le demandeur détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.
26. Le demandeur communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.



ANNEXE D DÉCLARATION

1. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2023, le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous une forme et d'une manière convenues et spécifiées par l'autorité principale et par l'agent responsable ou par l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
 - a) un rapport global sur les activités menées dans le cadre des opérations de la plateforme, lequel comprendra les renseignements suivants :
 - i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - ii) le nombre de comptes clients fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - iii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre sur la base de la détermination de la convenance effectuée conformément à l'article 13.3 du Règlement 31-103;
 - iv) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - v) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - vi) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
 - vii) le nombre de comptes clients qui, dans les 12 mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés qui :
 - A. dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, excédaient un coût d'acquisition net de 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - B. dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, excédaient un coût d'acquisition net de 100 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - viii) le nombre de comptes clients qui n'ont pas été approvisionnés à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - ix) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
 - x) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - xi) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - xii) le nombre d'opérations exécutées suivant les instructions du client pour chaque mois au cours du trimestre;

- xiii) le nombre de clients uniques qui ont conclu des opérations exécutées suivant leurs instructions au cours du trimestre;
 - b) les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que le demandeur a reçues au cours du trimestre et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c) la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception de celles utilisées pour les dépôts, qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d) les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par le demandeur pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent;
 - e) le montant des cryptoactifs détenus en stockage à chaud à la fin du trimestre;
 - f) le montant de la garantie décrite dans la déclaration 85 à la fin du trimestre;
 - g) le nom de l'institution financière et le montant des fonds détenus à la fin du trimestre sur un compte auprès de l'institution financière, distinct des comptes opérationnels et des comptes clients du demandeur, pour suppléer à toute police d'assurance ou garantie relative aux portefeuilles chauds du demandeur.
2. Le demandeur remettra à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous une forme et d'une manière convenues et spécifiées par ces derniers, un rapport qui comprend les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe E.

ANNEXE E
DÉFINITIONS D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES, FORMATS ET VALEUR PERMISE

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque client unique					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA .	CA-QC

¹ Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique. https://dtif.org/	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format décimal.	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré au numéro 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER



7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.